

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 22 décembre 2008

(46^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

MM. Daniel Raoul, Jean-Paul Virapoullé.

1. **Procès-verbal** (p. 9415).
2. **Communication d'avis sur des projets de nominations** (p. 9415).
3. **Loi de finances rectificative pour 2008.** – Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission mixte paritaire (p. 9415).

Discussion générale : MM. Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Eric Wœrth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; Mme Nicole Bricq, M. Thierry Foucaud.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 9421)

Article 18 *ter*
(pour coordination) (p. 9426)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre, Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. – Vote réservé.

Article 18 *quater* (p. 9426)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 42 *bis* (p. 9440)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 42 *octies* (p. 9440)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 46 *bis* (p. 9443)

Amendement n° 5 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 48 *ter* A (p. 9444)

Amendement n° 6 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 48 *septies* (p. 9444)

Amendement n° 7 du Gouvernement. – Vote réservé.

Vote sur l'ensemble (p. 9454)

MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Legendre, président de la commission des affaires culturelles ; Jean Arthuis, président de la commission des finances.

Adoption définitive, par scrutin public, du projet de loi.

M. le président.

4. **Textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution** (p. 9456).
5. **Renvois pour avis** (p. 9457).
6. **Dépôt d'un rapport** (p. 9457).
7. **Ordre du jour** (p. 9458).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Daniel Raoul,
M. Jean-Paul Virapoullé.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION D'AVIS SUR DES PROJETS DE NOMINATIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques a été consultée sur deux projets de nomination :

– Saisie en application de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, elle a émis un avis favorable sur le projet de nomination de M. Jean-Claude Mallet aux fonctions de président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

– Saisie en application de l'article L. 531-4 du code de l'environnement, elle a en revanche émis un avis défavorable sur le projet de nomination de M. Jean-Luc Darlix aux fonctions de président du Haut Conseil des biotechnologies.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 149).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, appelé encore une fois à suppléer notre rapporteur général, Philippe Marini, je me contenterai à nouveau de me livrer à un compte rendu quasi notarial des décisions de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue le samedi 20 décembre dernier au Sénat sous la présidence de notre collègue Jean Arthuis.

À l'issue de plus de trois heures d'une discussion qui s'est déroulée dans un climat tout à fait convivial, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les 76 articles restant en discussion.

Sur un plan statistique, qui est de coutume, je peux rappeler que 52 articles ont été adoptés dans le texte du Sénat, 17 élaborés par la commission mixte paritaire, 2 rétablis dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, 5 articles ont été supprimés : 2 l'ont été par la CMP, 3 l'avaient été par le Sénat, dont la CMP a confirmé le vote. Cet inventaire ressemble sans doute à un concours qui n'a pas grand sens, mais il est d'usage de s'y livrer !

Sans chercher à être exhaustif et en commençant, si vous le voulez bien, par la fin de l'énumération à laquelle je viens de procéder, j'insisterai, puisque tel est mon rôle, sur quelques points saillants de l'accord auquel nos collègues députés et nous-mêmes sommes parvenus.

Les confirmations de suppression, qui sont en quelque sorte des « mini-victoires » du Sénat, concernent donc trois articles.

L'article 21 *quinquies* était relatif à l'assouplissement de certaines restrictions du champ d'investissement des holdings éligibles à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF, au titre des souscriptions au capital des PME. Le rapporteur général de l'Assemblée a finalement cédé aux arguments du Sénat tendant à limiter le développement de l'intermédiation, même si, en l'occurrence, la cause était digne d'intérêt puisqu'il s'agissait d'entreprises en phase d'amorçage.

L'article 43 *bis*, qui portait sur le remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche pour certaines sociétés du secteur textile, habillement et cuir, est apparu inutile compte tenu des mesures générales décidées dans le cadre du plan de relance.

Enfin, l'article 44, qui avait trait aux modifications de la déduction fiscale en faveur du mécénat d'entreprises, a été supprimé à la suite de deux initiatives convergentes de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, ce qui est assez paradoxal s'agissant de l'une des rares propositions du rapport Bethenod que le Gouvernement avait retenues. Ce n'est guère obligeant pour l'auteur du rapport !

La CMP a supprimé l'article 42 *quinquies* A, relatif à l'application aux régimes spéciaux de sécurité sociale de la déduction du revenu brut des cotisations d'assurance vieillesse versées au titre du rachat d'années d'études – comme cela existe déjà pour le régime général. Elle a également supprimé l'article 48 *quater* A, adopté sur l'initiative de Mme Beaufrils, tendant au report au 1^{er} février 2009 de la possibilité de prendre certaines délibérations relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure, pour des motifs de simplification, ce qui intéresse beaucoup le secteur de l'affichage et l'entreprise JC Decaux.

Pour en revenir aux articles figurant dans le texte définitif, je voudrais insister, comme d'habitude, sur le nombre de dispositifs votés par le Sénat et acceptés par la commission mixte paritaire.

Parmi ceux-ci, je citerai d'abord l'article 18, qui a pour objet de créer un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 : le Sénat a obtenu le maintien du droit existant pour ce qui est des possibilités offertes aux collectivités territoriales de déroger partiellement au principe de « liaison » des taux de fiscalité locale. Autrement dit, le maintien d'une certaine possibilité de « déliaison ».

Je mentionnerai ensuite l'article 20, réformant l'abus de droit, pour lequel le Sénat avait voté, d'une part, un dispositif de prévention des conflits d'intérêts des membres du comité de l'abus de droit fiscal inspiré de celui de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, l'AMF, et, d'autre part, afin de renforcer l'équité des délibérations, l'introduction du principe du contradictoire, c'est-à-dire l'audition du contribuable et d'un représentant de l'administration.

J'évoquerai encore l'article 41, que le Sénat avait modifié, sur l'initiative du Gouvernement, pour trouver un système de recouvrement efficace pour le malus annualisé frappant les voitures particulières les plus polluantes.

Je citerai également l'article 42 *bis* B, relatif au classement des vins de Saint-Émilion : il avait donné lieu à de grands moments de convivialité dans cet hémicycle sur l'initiative de notre collègue Gérard César, dont le rôle aura été très important dans la discussion du projet de loi de finances rectificative.

Je signalerai aussi l'article 46 *bis*, tendant à neutraliser les effets des levées d'option de crédit-bail sur la valeur locative des immeubles industriels pour les opérations récentes, étant noté que, par amendement post-CMP, celles-ci sont définies comme celles qui sont intervenues en 2007, et non depuis 2004.

Je conclurai par l'article 64 *bis*, réformant l'indemnité temporaire de retraite d'outre-mer, que le Sénat avait réintroduit dans le projet de loi de finances rectificative après sa disjonction du projet de loi de financement de la sécurité sociale par le Conseil constitutionnel, au motif qu'il s'agissait d'un cavalier social : les cavaliers sont généralement budgétaires, mais cette mesure nous a fourni un très beau contre-exemple !

Je viens d'énumérer les articles les plus significatifs. Qu'il me soit maintenant permis d'en mentionner quelques autres en ma qualité de rapporteur spécial de la mission « Culture » : l'article 18 *bis* C, qui crée une retenue à la source pour l'imposition des artistes non résidents ; l'article 18 *bis* D, tendant à apporter des corrections rédactionnelles dans le dispositif d'exonération de taxe professionnelle en faveur des « librairies indépendantes de référence », ce qui peut paraître de portée modeste mais a pour objet de rendre le régime opérationnel ; l'article 42 *septies*, visant à prolonger de trois ans la réduction d'impôt en faveur des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, les SOFICA, ce qui représente une mesure importante ; enfin, l'article 73, qui tend à exonérer les produits d'occasion de la taxe affectée au comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, seule mesure du rapport Bethenod finalement acceptée.

Je note au demeurant comme une sorte de méchanceté contre le rapport Bethenod de la part de notre rapporteur général et de son plus grand conseiller... (*Sourires.*)

M. Michel Charasse. Ce n'est pas de la méchanceté, c'est de l'ironie condescendante !

M. Yann Gaillard, rapporteur. Bien entendu, la CMP a également retenu sur certains points – il en fallait bien quelques-uns ! – la position de l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'article 41 *bis*, relatif à la baisse du tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à l'aquazole, et de l'article 45, prévoyant un aménagement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre – vive les ambulanciers !

J'en viens aux 17 articles dont la rédaction résulte des délibérations de la CMP elle-même. Je ne ferai état ici que de trois d'entre eux, qui ont donné lieu à de larges débats.

Il s'agit, tout d'abord, de l'article 44 *bis*, relatif à l'indexation de la redevance audiovisuelle sur le taux de l'inflation – c'est, avec le dispositif « Robien », le point majeur de ce projet de loi de finances rectificative –, qui pourrait être classé dans la catégorie précédente des articles sur lesquels la CMP a retenu la position de l'Assemblée nationale, puisque a été supprimé le passage de 116 euros à 118 euros de la redevance audiovisuelle comme point de départ de l'indexation.

Il s'agit, ensuite, de l'article 48 *ter* A, relatif à la réduction du droit de timbre fiscal pour les demandeurs d'un passeport biométrique fournissant eux-mêmes leurs photos d'identité. À l'issue d'un très large débat, la décision a été prise de conserver le dispositif du Sénat tendant à laisser le maire libre de décider, s'il utilisait ou non le dispositif de confection des photos d'identité, la diminution de droit n'étant laissée dans le texte qu'à titre symbolique et pour des raisons formelles.

Il s'agit enfin, *last but not least*, de l'article 18 *quater*, tendant à créer un nouveau régime de réduction d'impôt pour l'investissement dans le secteur locatif privé. La CMP a accepté un amendement du rapporteur général de

l'Assemblée nationale qui avait, semble-t-il, trois objectifs : maintenir à 25 % la réduction d'impôt sans la moduler en fonction de la zone géographique ; revenir à une répartition linéaire de l'avantage fiscal, qui ne serait plus doublé la première année ; aménager les conditions d'entrée en vigueur selon la date du permis de construire.

Le Gouvernement, dans un amendement post-CMP, est en partie revenu sur ces modifications. Il a rabaisé, au-delà des deux premières années, à 20 % la réduction d'impôt et prévu que celle-ci s'applique dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Un arrêté, à paraître avant la fin de l'année 2008, prévoira que les zones éligibles s'entendent des zones A, B1 et B2 actuellement retenues pour l'application de l'amortissement « Robien ». Mais il incombe plutôt à M. le ministre de présenter toutes ces mesures.

Je formulerai maintenant quelques observations sur l'équilibre de nos finances et sur le déficit.

Le déficit en 2008 s'accroît de 10 milliards d'euros : un constat « résigné mais inquiet », selon l'expression de M. le rapporteur général.

La crise financière, larvée depuis juillet 2007, s'est muée depuis septembre en crise ouverte et maintenant en crise économique de grande ampleur.

Le présent projet de loi de finances rectificative, qui s'insère dans une séquence inédite commençant par le projet de loi de finances rectificative pour le financement de l'économie d'octobre dernier, comporte le volet fiscal, à concurrence d'une dizaine de milliards d'euros, d'un plan de relance axé pour l'essentiel sur l'investissement et les infrastructures. Mais nous en reparlerons prochainement lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009.

Rappelons que la prévision de déficit de l'État est désormais de 51,4 milliards d'euros, contre 41,2 milliards d'euros en loi de finances initiale et 49,4 milliards d'euros selon la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie d'octobre dernier. À l'issue des votes des deux chambres, le solde d'exécution est inchangé à 51,5 milliards d'euros – c'est un chiffre à vérifier. Encore faudrait-il connaître, au vu des résultats des entreprises et, en particulier, du secteur financier, le produit du dernier acompte d'impôt sur les sociétés au 15 décembre, qui, on le sait, pourrait influencer substantiellement sur les recettes totales.

Les ressources supplémentaires d'emprunt viendront porter la variation du solde du compte du Trésor à presque 24 milliards d'euros en 2008.

Peut-on parler alors d'un endettement de précaution, dès lors que l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement à l'article d'équilibre, présenté au Sénat dès la fin de l'examen du présent collectif, fait état de la nécessité « d'accroître l'encaisse du compte du Trésor en fin d'année 2008 afin, notamment, de préfinancer les actions de soutien au secteur bancaire mises en œuvre, le versement de l'État au Fonds stratégique d'investissement (FSI) et le plan de relance pour l'économie française » ?

Toujours est-il que si l'on en croit la presse de ce matin, cette précaution est impérative car la situation de nos finances publiques se détériore rapidement, puisque l'on évoque pour le déficit de 2009 des chiffres de l'ordre de 100 milliards d'euros...

Mme Nicole Bricq. Et ce n'est pas fini !

M. Yann Gaillard, rapporteur. ... compte tenu des moins-values de recettes du côté de la sécurité sociale.

Même si dans l'état d'urgence économique dans lequel nous nous trouvons, nécessité économique fait loi, il faudra bien se poser la question du remboursement de la dette publique – mais sera-t-elle jamais remboursée ? – et des conséquences de l'augmentation de la charge de la dette sur le budget de l'État.

Si la commission des finances entend à court terme être vigilante en ce qui concerne le financement de l'économie et les mesures de relance, elle n'en reste pas moins attentive à la situation à moyen et long termes de nos finances publiques dont la soutenabilité n'est pas évidente, ce qui montre le caractère relatif et microscopique des mesures que nous avons étudiées. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative met un terme définitif au « marathon budgétaire » de l'année 2008, d'ailleurs particulièrement exceptionnelle compte tenu des circonstances qui ont été rappelées par M. le rapporteur.

Nous avons déjà accompli beaucoup de travail. La situation exige néanmoins que nous poursuivions encore nos efforts, et c'est pour cela que ce matin encore, j'ai présenté devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le projet de loi de finances rectificative pour 2009, cette fois avec Patrick Devedjian. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous vous présenterons ce projet de loi le 6 janvier prochain.

Le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire montre combien nos débats ont permis d'enrichir le projet de loi initial. Nous disposons désormais d'un texte équilibré, me semble-t-il, au moins sur le fond car en termes de solde budgétaire, bien sûr, il ne l'est pas.

Le solde budgétaire, qui avait été prévu à 41,7 milliards d'euros en loi de finances initiale et revu dans le projet de loi de finances rectificative à 51,4 milliards d'euros, est définitivement arrêté par la commission mixte paritaire à 51,5 milliards d'euros.

Concernant les dispositions fiscales du projet de loi de finances rectificative pour 2008, je vous remercie très chaleureusement du travail très approfondi qui a été effectué.

Dans l'histoire des collectifs de fin d'année, il y a eu peu de textes aussi riches en termes d'importance pour l'ensemble de notre économie.

J'aimerais citer en particulier les mesures de soutien à l'économie.

Il s'agit, d'abord, des deux mesures en faveur de l'investissement, qui donneront une bouffée d'oxygène à celles de nos entreprises qui font le choix de préparer l'avenir dans une conjoncture que chacun connaît : d'une part, l'exonération de taxe professionnelle pour les investissements réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 et, d'autre part, le processus d'amortissement exceptionnel pour les investissements de 2009.

Il s'agit, ensuite, au-delà de l'investissement, de toutes les mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, qui ont été annoncées par le Président de la République à Douai début décembre seulement. Je pense au remboursement accéléré des trop-versés d'impôt sur les sociétés, au remboursement

en 2009 des *carry back* sur l'impôt sur les sociétés et au remboursement du crédit d'impôt recherche ou des crédits de TVA. On parle globalement ici, sur ces mesures fiscales, de 9,2 milliards d'euros injectés dans l'économie dès 2009.

Mais vous avez voté aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, des textes qui me tiennent particulièrement à cœur.

Je pense aux mesures de renforcement de la lutte contre les paradis fiscaux. Nous poursuivrons cette réflexion en 2009, dès que l'OCDE nous aura remis ses conclusions sur les pays qui doivent figurer sur ce qu'il est convenu d'appeler « la liste noire » des paradis fiscaux, et ce sera, je l'espère, vers le mois de mai ou de juin, en tout cas avant les vacances d'été.

Je pense également aux mesures de renforcement de la sécurité juridique pour tous nos concitoyens, issues des travaux que j'avais demandés à Olivier Fouquet.

Les contribuables pourront, par exemple, utiliser un rescrit spécifique aux donations et aux successions – nous avons longuement évoqué ce point – ou bien sur la valeur d'une entreprise lorsqu'ils veulent la transmettre.

Les rescrits pourront faire l'objet d'un recours administratif devant une commission indépendante. Nous avons également évoqué longuement la composition de cette commission.

L'abus de droit a été adapté en le rendant plus conforme aux jurisprudences communautaire et nationale et plus adapté au degré réel de participation des acteurs du montage abusif.

Enfin, nous avons eu des débats très approfondis sur des dispositifs complexes.

Il s'agit, d'abord, de la réforme de la déduction pour aléas par rapport à la déduction pour investissement, voulue par le Président de la République, et pour laquelle nous avons concilié maîtrise budgétaire, respect de l'esprit de la réforme et prise en compte des préoccupations des agriculteurs.

Il s'agit, ensuite, de la mise en place des exonérations fiscales et sociales permettant d'accélérer les restructurations de la défense.

Il s'agit, enfin, des débats très nourris également sur la réforme des dispositifs d'investissement locatif.

Sur ce dernier point, la commission mixte paritaire a tenu à transformer les déductions dites « Robien » et « Borloo » en réduction d'impôt. Le Gouvernement souscrit à cette démarche, dès lors qu'un « tuilage » permet aux deux dispositifs de continuer à vivre pendant un an en testant le second sans abandonner les avantages du premier. Nous limitons ainsi le risque.

Cela étant, la nouvelle réduction d'impôt sera plus coûteuse : c'est un effort qui conduit à doubler le coût budgétaire des dispositifs existants en régime de croisière, c'est-à-dire à neuf ans.

Il m'apparaît donc nécessaire, passé le temps de la relance, de revenir à un taux de réduction d'impôt de 20 % qui ramène l'avantage fiscal dans des eaux plus raisonnables. Le Gouvernement vous propose donc, parmi le petit nombre d'amendements qu'il présente, un amendement allant en ce sens, à savoir 25 % pendant deux ans et, ensuite, 20 %.

En tout état de cause, il sera sage de faire un premier bilan de cette nouveauté à la fin de l'année prochaine.

Enfin, je souhaite remercier l'ensemble des sénateurs, et plus particulièrement le rapporteur général et le président de la commission des finances pour leur sens de la pédagogie – ce n'est pas toujours facile sur des débats qui sont parfois très techniques, mais toujours politiques – et leur faculté de rendre parfaitement intelligibles des sujets complexes.

Je remercie également la présidence du Sénat pour la qualité très fine de sa gestion des débats ainsi que l'ensemble des collaborateurs de la commission des finances.

Au total, cette année le Parlement aura passé plus de 200 heures à discuter des lois de finances et plus de 3 350 amendements auront été examinés.

En ces temps de crise, jamais l'une de vos fonctions principales, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est-à-dire le vote du budget de la nation, n'aura été si importante et si renouvelée, en tout cas si adaptée aux circonstances.

Je vous remercie donc une fois encore pour ce travail approfondi et sérieux, et vous donne rendez-vous très vite en janvier – d'ici là, je vous souhaite de bonnes vacances de Noël – pour traduire dans la loi le plan de relance dont nos concitoyens, nos entreprises et notre économie ont plus que jamais besoin. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Merci !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette appréciation sur les travaux de notre Haute Assemblée.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un collectif chasse l'autre. Alors que nous débattons du second collectif pour 2008, nos collègues députés entament l'examen du premier collectif pour 2009. Et, ce n'est plus un secret pour personne, si j'en crois les déclarations de nos ministres à la fin de la semaine dernière, nous aurions un nouveau plan au premier trimestre 2009...

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Qui sait ?

Mme Nicole Bricq. Pendant ce temps, M. le rapporteur général s'en est d'ailleurs ému, les déficits se creusent et la dette s'accroît, laissant augurer une charge de remboursement qui constituera inévitablement le premier budget de l'État. Il est vrai que nous sommes dans une période exceptionnelle, mais il nous faut redouter, monsieur le ministre, le moment où les emprunts d'État ne susciteront plus l'appétit des épargnants, ce qui laisserait présager de grandes difficultés. C'est une crainte que tout le monde partage. Bref, le plus dur est à venir !

Le collectif 2008 est également destiné à intégrer quelques mesures du plan de relance annoncé, le 4 décembre dernier, par le Président de la République. Au total, ce sont dix articles de ce projet de loi qui sont concernés.

Je reviendrai plus particulièrement sur deux d'entre eux.

J'évoquerai tout d'abord l'article 18 *quater* relatif à la réduction d'impôt sur le revenu liée à l'investissement dans le secteur locatif privé.

Sur l'initiative des deux rapporteurs généraux, le dispositif adopté au Sénat a été remanié par la commission mixte paritaire. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit cet après-midi à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, et tout

à l'heure dans cet hémicycle, vous allez nous proposer un amendement concernant le taux de la réduction d'impôt accordée.

Certes, nous nous satisfaisons du fait de passer d'un crédit d'impôt à une réduction d'impôt – telle est du reste la philosophie qui sous-tend les niches fiscales –, mais il s'agit tout de même d'une nouvelle niche fiscale, une super niche, dirai-je même, qui augmentera bon an mal an la charge publique de 40 millions d'euros.

Maintes fois, le groupe socialiste a demandé ici même, par voie d'amendement, la suppression du dispositif « Robien ». L'alternative que vous offrez ici ne nous assure pas que nous échapperons aux effets pervers de cette mesure et que nous pourrions couvrir les besoins locatifs en zone tendue. Comme souvent avec ce genre de montage financier, nous n'en constaterons les effets qu'à retardement, qu'ils soient négatifs ou positifs. C'est pourquoi nous restons sceptiques en la matière.

J'aborderai maintenant l'article 55 *quinquies* introduit par amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale. Bien qu'il s'agisse d'un engagement lourd, la commission mixte paritaire a avalisé cette garantie de l'État à la Caisse centrale de réassurance pour ses opérations de réassurance de risques d'assurance-crédit portant sur des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire situées en France.

Je crains que nous ne soyons passés très vite sur ce sujet. L'incertitude plane sur le chiffre de cet engagement. Interrogée à l'Assemblée nationale par nos collègues députés, Mme Lagarde a indiqué que le montant du risque couvert serait de l'ordre de 20 milliards d'euros, pris en charge pour moitié par l'État et pour moitié par les assureurs. Or, ici même, monsieur le ministre, vous avez répondu à M. le rapporteur général qu'il était question de 40 milliards d'euros. Je m'en étais d'ailleurs étonnée, car cette somme me semblait énorme. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas apprécier la portée de cet engagement : sera-t-il hors bilan de l'État ?

Au demeurant, quand il s'est agi de faire appel à la Caisse centrale de réassurance pour indemniser les sinistrés de la sécheresse de 2003, en faveur desquels mon collègue Jean-Pierre Sueur et moi-même avons moult fois déposé des amendements pour leur venir en aide, vos services ont affirmé qu'un rapport – qui n'a jamais été officiellement publié, mais qui circulait notamment au sein des rédactions de journaux –, estimait le coût de cette aide à 1,5 milliard d'euros, ce qui aurait fait « exploser » ladite caisse. Or, aujourd'hui, d'après les déclarations de Mme Lagarde, il s'agit au bas mot de 10 milliards d'euros à la charge de l'État ! On le voit bien, il y a toujours deux poids, deux mesures, pour les dispositions qui sont prises par le Gouvernement.

Enfin, je ferai deux remarques sur ce que j'appellerai le « feuillet » de la confection des passeports et des cartes nationales d'identité dans les mairies.

La commission mixte paritaire a de nouveau modifié l'article 48 *ter* A tel qu'il avait été rédigé par M. le rapporteur général et Mme le rapporteur spécial, ma collègue Michèle André. Dans cette affaire complexe, pardonnez-moi l'expression, une chatte n'y retrouverait pas ses petits !

La réduction de un euro accordée au demandeur qui fournit deux photographies d'identité ne me semble pas une incitation suffisante à recourir à un photographe professionnel.

Quant à la demande reconventionnelle de votre collègue Mme Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, il faudrait lui dire, monsieur le ministre, de retrouver son calme !

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

Mme Nicole Bricq. Les demandeurs d'une carte d'identité ou d'un passeport ne sont pas des prévenus ! Bientôt, ils croiront qu'ils seront mis en garde à vue s'ils apportent leurs photos !

M. Eric Woerth, ministre. Quand même !

Mme Nicole Bricq. On peut faire confiance aux agents municipaux, qui ne manquent pas de perspicacité, pour comparer la photo avec le demandeur. Il faut arrêter !

Concernant la perte financière pour l'Agence nationale des titres sécurisés, je puis vous assurer que Mme Michèle André s'occupera précisément de cette nouvelle agence dans le cadre du contrôle budgétaire.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien !

Mme Nicole Bricq. Pour ma part, j'attends son rapport avec impatience.

Le seul point positif dans cette affaire, c'est la possibilité donnée aux communes de ne pas faire de photos. D'ailleurs, certaines d'entre elles ont déjà annoncé qu'elles n'en feraient pas.

Enfin, j'évoquerai l'article 44 *bis* relatif à la redevance audiovisuelle : la commission mixte paritaire est revenue sur le vote du Sénat. Ce sujet nous a mobilisés pendant une heure et demie vendredi dernier, et nous avons vu combien il divisait les sénateurs de la majorité. Cela nous promet de longs débats lors de l'examen du projet de loi sur l'audiovisuel, si toutefois celui-ci est débattu en séance publique au Sénat ! Je sais, monsieur le président, que vous êtes très attentif à cette affaire !

En conclusion, ni ce collectif ni, sans doute, le prochain ne prennent la mesure de la crise, le Président de la République et le Gouvernement ayant fait le pari, que nous jugeons hasardeux, d'une crise courte et d'ampleur relative. Or même de la sphère majoritaire montent des appels à mettre en œuvre des mesures de soutien à la consommation. C'est tout dire sur les difficultés qui attendent les Français ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la période s'y prêtant, permettez-moi tout d'abord de souhaiter à l'ensemble des personnels du Sénat de bonnes fêtes de fin d'année et mes meilleurs vœux pour l'année nouvelle.

Ce collectif budgétaire se caractérise tout d'abord par l'accroissement du déficit public en 2008. Le projet de loi de finances initiale dont nous avons débattu prévoyait expressément un déficit budgétaire de 41,7 milliards d'euros. À l'époque, le Gouvernement croyait aux vertus de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA, et des multiples réformes entreprises depuis le printemps 2007 pour porter, selon lui, la croissance au-delà des prévisions prudentes du début de l'automne dernier. Depuis, on le sait, la situation économique s'est fortement dégradée, et on connaît les résultats de ces mesures.

Sur le plan budgétaire, avec le collectif du mois d'octobre et le présent texte, le déficit s'est creusé, passant de 41,7 milliards d'euros à 51,5 milliards d'euros, en attendant une loi de règlement peut-être encore plus maussade.

S'agissant, par exemple, de la « production » de titres de dette, ceux-ci sont passés d'un plafond de 146,9 milliards d'euros à 159,5 milliards d'euros, tandis que la variation nette de la dette de moyen et long terme passait de 16,7 milliards d'euros à 31,3 milliards d'euros. L'État va tranquillement dépasser les 1 000 milliards de dette et, dans cet ensemble, notons l'accroissement des bons du Trésor sur formules passés, en un an, de 78 milliards d'euros à 132 milliards d'euros !

Pour la croissance, chacun sait ce qu'il en est : en lieu et place de la prudente estimation à 2 %, nous nous retrouvons avec une croissance qui risque d'être inférieure à 1 % et une perspective guère plus réjouissante pour 2009. Ce texte, comme la loi de finances initiale, parie encore sur une croissance comprise entre 0,6 % et 1,2 % l'an prochain.

Que se passera-t-il si les prévisions de l'INSEE, à savoir une récession marquée entre le dernier trimestre 2008 et le premier trimestre 2009, viennent à se vérifier, c'est-à-dire si nous sommes clairement dans une phase de récession ? Dans sa note de conjoncture de décembre, l'INSEE retient en effet une hypothèse de récession de 0,4 % au premier trimestre 2009 et de 0,1 % au deuxième trimestre, tandis que le niveau de l'emploi se traduirait, sur l'ensemble du semestre, par la suppression de 210 000 postes de travail.

Résumons mieux : les orientations du plan de relance prévu dans ce collectif, comme dans celui que nous examinerons certainement à la fin du mois de janvier, ne permettront, au mieux, que de ralentir l'importance de la récession. Alors, évidemment, se pose la question récurrente : d'où vient le mal ?

Le discours gouvernemental s'est empreint d'une gravité croissante depuis plusieurs semaines, plus exactement depuis le mois d'octobre. Il est loin le temps des imprudentes déclarations comme « le gros de la crise est derrière nous » ; voici venu celui du « s'il faut faire plus, nous ferons plus ».

Je vous rassure, monsieur le ministre, le gros de la crise était bien derrière nous en septembre, et ce depuis plusieurs mois d'ailleurs ! Il n'a fait que pousser dans le gouffre la situation budgétaire de l'État, situation qui s'est dégradée bien avant que d'aucuns s'en rendent compte. Ce n'est pas depuis le mois de septembre ou d'octobre que l'emploi privé diminue dans notre pays, ni que l'activité connaît un ralentissement ! C'est bien avant que la situation avait commencé à se détériorer, malgré les réformes menées par le Gouvernement, ou à cause d'elles. Pour notre part, nous pensons que c'est justement en grande partie à cause de ces réformes.

Par exemple, la loi TEPA a provoqué bien des dommages à la situation économique et sociale du pays : les heures supplémentaires expliquent aujourd'hui la stagnation des salaires, la suppression des emplois intérimaires – 50 000, me semble-t-il – et le développement, en cette fin d'année, du chômage technique.

Est-il venu à l'esprit du Président de la République que les stocks de voitures invendues avaient souvent été produits au travers des fameuses heures supplémentaires ? La loi TEPA a encouragé le maintien à un haut niveau des prix de l'immobilier, parce qu'on a restreint le marché en raison de l'exoné-

ration des donations et encouragé les banques et les promoteurs à maintenir des prix élevés du fait du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt !

Quant aux sommes généreusement distribuées dans la loi aux détenteurs des patrimoines et des revenus les plus importants, elles semblent encore aujourd'hui faire défaut à la croissance économique, d'autant que les titres de la dette publique sont appelés à rester une valeur de placement sûr.

Si vous aviez réellement voulu lutter contre les déficits, vous auriez dû, à notre avis, procéder à l'indispensable remise en question de la loi TEPA. Tel n'est pas le cas aujourd'hui !

Aujourd'hui, vous préférez nous jouer le grand air de la compassion et de la gravité mêlées : les temps étant durs et les perspectives sombres, vous appelez les Françaises et les Français à la responsabilité et à la mesure, escomptant leur faire partager le poids de la crise. Mais, à bien y regarder, ce collectif budgétaire, qui se présente comme le premier volet du plan de relance, n'est pas seulement un sombre catalogue de mesures d'austérité. Il est aussi dans l'air du temps en ce sens qu'il regorge de divers cadeaux fiscaux, mais toujours destinés aux mêmes.

Des milliards d'euros de déficit public supplémentaire pour rembourser plus vite les entreprises qui feront jouer le crédit d'impôt recherche, des milliards pour les exonérer de taxe professionnelle, des milliards pour leur rembourser tantôt des crédits de TVA, tantôt des crédits d'impôt sur les sociétés, tantôt des factures en souffrance !

Des millions encore pour que les pauvres investisseurs immobiliers puissent, après leurs mésaventures boursières, se refaire avec un dispositif incitatif définissable comme un « super Robien ».

Nous ne cesserons jamais de nous étonner que vous préconisiez systématiquement, face à la crise du logement, des solutions portant sur l'offre et jamais sur la demande. J'incline pourtant à penser que le plus urgent, en matière de logement, c'est d'abord de répondre à l'attente des mal-logés et des sans-abri, avant de satisfaire le désir de rentabilité des investisseurs. Mais telle n'est pas votre analyse !

Et, pour faire bonne mesure, le collectif encourage encore, bien entendu, l'évasion fiscale, littéralement codifiée sous les chapitres « Sécurité juridique » et « Simplifications », au lieu de s'engager sur la voie d'une lutte résolue contre la fraude fiscale et sociale, plaie symptomatique d'une économie de marché de plus en plus désordonnée.

Que contient le collectif pour les ménages les plus modestes, pour les salaires ? Rien ou presque. À peine a-t-on entendu que les allocataires du RSA toucheraient en avril 2009 une prime de 200 euros !

Sur le front des traitements de la fonction publique, on en reste à l'usage du glissement vieillesse technicité, le GVT, et, pour les salariés du secteur privé, il n'est question que d'allègement des cotisations patronales...

J'allais oublier ! Mme Morano, secrétaire d'État chargée de la famille, annonce que la carte famille nombreuse va être étendue aux familles modestes et monoparentales disposant de moins de 1 000 euros de revenu médian. Annonce de caractère strictement publicitaire, faut-il le préciser ? D'abord, cela ne change rien à certaines des conditions tarifaires pratiquées par la SNCF puisque les taux de réduction seront les mêmes que ceux qui existent déjà. Ensuite,

cela ne coûte pas un centime à l'État, puisque c'est la SNCF, au travers de sa propre politique tarifaire, qui va prendre en charge le coût de cette mesure !

Mais il est toujours utile pour son image de se faire de la publicité ! Et tant mieux si c'est avec l'argent des autres !

Au demeurant, quand la même secrétaire d'État visite un magasin de prêt-à-porter en vantant les mérites de la baisse des prix pratiquée sur quelques références, cela pose problème... À peu près autant qu'un ministre des affaires sociales venant visiter une librairie ouverte le dimanche pour illustrer la nécessité d'ouvrir les commerces ce jour-là !

De fait, sur le pouvoir d'achat et la revalorisation du travail, ce projet de collectif, pas plus que la loi de finances, ne répond aux attentes populaires. Monsieur le ministre, si l'on veut que les constructeurs automobiles vendent leurs voitures, encore faut-il que la plus large fraction de la population ait un pouvoir d'achat suffisant pour les acquérir ! Or, ce pouvoir d'achat, c'est bien ce dont de plus en plus de Français manquent !

Cette absence de réponse pertinente à la situation de notre pays se doublant, de surcroît, de la poursuite de votre politique sur l'emploi et les services publics, vous comprendrez aisément que nous ne puissions voter ce texte qui fait payer le prix de la crise au plus grand nombre ! *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 5 *ter*

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *nonies* C à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'arti-

cle L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, d'un prélèvement.

« Ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrètements opérés, l'année au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application, d'une part, du présent I *ter* et du I *quater* en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion, et d'autre part, en application du I pour les communes rattachées à l'établissement issu de la fusion. Le montant de ces prélèvements et écrètements est ajusté pour tenir compte des retraits éventuels de communes réalisés avant l'opération de fusion ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2009, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion, réalisée conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008 et dont l'un au moins des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion était soumis l'année de la fusion au prélèvement défini au *b*, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année, d'un prélèvement.

« En 2009, ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrètements opérés au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle tels qu'ils auraient été déterminés en 2008 en l'absence de fusion conformément aux I *ter* et I *quater* pour les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion. Lorsque l'opération de fusion a ouvert droit, au titre de l'année 2008, à la compensation prévue au 1° du I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le versement de cette compensation est définitivement supprimé.

« Pour les années suivantes, les modalités d'évolution du prélèvement prévu aux 1° ou 2° sont celles prévues aux cinquième et sixième alinéas du *b*. »

II. – Au troisième alinéa du II du même article, après les mots : « prévu au *b* », sont insérés les mots : « et au *d* ».

III. – Au premier alinéa du 1°, à la première phrase du premier alinéa du 2° et au troisième alinéa du 2° du IV *bis* du même article, après les mots : « prévu au *b* », sont insérés les mots : « et au *d* ».

IV. – Les I à III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009.

B. – Autres dispositions

Article 7

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est

effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes. » ;

2° En 2008, le II est ainsi rédigé :

« II.– Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

« 1° Une fraction égale à 87,13 % de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts ;

« 2° Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées. » ;

3° Le premier alinéa du III est complété par les mots : « , ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

4° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la différence entre le montant définitif en droits constatés des pertes de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I et le produit comptabilisé, au titre du même exercice, des impôts et taxes affectés en application du II, constitue, si elle est positive, un produit à recevoir des organismes de sécurité sociale concernés sur le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts perçu par ces organismes au cours de l'exercice ou de l'exercice suivant.

« Si cette différence est négative, elle constitue une charge à payer des organismes de sécurité sociale concernés à l'égard de l'État. »

II.– L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les prestations versées pour le compte de l'État ou pour les mesures qui font l'objet d'une compensation intégrale par l'État mentionnée à l'article L. 131-7, la différence entre le montant définitif de la dépense ou de la perte de recettes qui en résulte pour les organismes de base de sécurité sociale, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice considéré, et le montant des versements de l'État au titre de cette compensation, sur la même période, est retracée dans l'état semestriel des sommes restant dues par l'État transmis par le Gouvernement au Parlement avant la fin du mois de janvier de l'exercice suivant, mentionné à l'article L.O. 111-10-1.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les versements ou reversements effectués par l'État ou les organismes concernés en application d'une loi de finances rectificative ou d'une loi de financement de la sécurité sociale sont réputés intervenir à la date de publication de ladite loi. »

III.– En 2008, le produit de la taxe sur les véhicules de société mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à hauteur d'un montant maximum de 753 423 455,26 €, au titre du financement des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2007 prévu à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale et estimé au 30 juin 2008, selon la répartition suivante :

1° 395 826 320,81 €, au régime social des indépendants ;

2° 4 087 798,76 €, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

3° 5 920 241,49 €, à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

4° 37 129 567,90 €, à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

5° 21 018 446,12 €, à l'Établissement national des invalides de la marine ;

6° 1 076 067,55 €, à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

7° 1 950 249,42 €, au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Régie autonome des transports parisiens ;

8° 47 793 082,08 €, au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français ;

9° 238 559 841,55 €, à la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;

10° 47 538,46 €, à la Caisse de prévoyance du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux ;

11° 14 301,12 €, à la Caisse nationale des barreaux français.

Article 10

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.– Un prélèvement de 66 millions d'euros est opéré en 2008 sur le Fonds pour le renouvellement urbain géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prélèvement est affecté à hauteur de 48 millions d'euros à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de 3 millions d'euros à la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation du centre commercial du Chêne Pointu de Clichy-sous-Bois et de 15 millions d'euros à un fonds d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret précise les conditions d'utilisation des sommes inscrites sur ce fonds.

II.– Le Fonds pour le renouvellement urbain est clos le 31 décembre 2008 selon des modalités fixées par convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations. Le solde de ses disponibilités est versé au budget de l'État.

III. – Le Fonds de garantie pour le renouvellement urbain et le Fonds de solidarité habitat continuent d'être gérés par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur extinction. Les disponibilités nettes de ces fonds, constatées au 31 décembre de chaque année, sont versées au budget général de l'État selon des modalités fixées par convention.

C. – Mesures fiscales

Article 10 *ter*

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 9 du I de l'article 266 *sexies* est ainsi rédigé :

« 9. Toute personne mentionnée au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a émis ou fait émettre des imprimés papiers dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue. » ;

2° Le 9 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigé :

« 9. L'émission d'imprimés papiers à destination des utilisateurs finaux par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° Le 8 de l'article 266 *octies* est ainsi rédigé :

« 8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés papiers mentionnés au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour lesquels la contribution prévue à ce même article n'a pas été acquittée. » ;

4° La dernière ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies*, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de loi n° du de finances pour 2009, est ainsi rédigée :

« Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux	Kg	0,91	» ;
---	----	------	-----

5° Au I de l'article 266 *quaterdecies*, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du IV ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 11

(Texte adopté par le Sénat)

I.– Pour 2008, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 1 306	821	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	750	750	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 2 056	71	
Recettes non fiscales	- 555		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 2 611	71	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	- 509		
Montants nets pour le budget général	-2 102	71	- 2 173
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-2 102	71	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 15	- 15	0
Comptes de concours financiers	89	- 118	207
Comptes de commerce (solde)			- 112
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			95
Solde général			- 2 078

II.– Pour 2008 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État	10,4
Déficit budgétaire	51,5
Total	159,5

Ressources de financement

Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	128,9
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	57,0
Variation des dépôts des correspondants	- 4,2
Variation du compte du Trésor	- 23,6
Autres ressources de trésorerie	1,4
Total	159,5

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 31,3 milliards d'euros.

III.– Pour 2008, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008

Article 12

(Texte adopté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 1 869 794 732 € et de 1 834 289 401 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 13

(Texte adopté par le Sénat)

Il est annulé, au titre du budget général pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 3 422 478 780 € et de 1 013 222 130 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

TITRE II

RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A. – Mesures de soutien à l'économie

Article 18

(Texte adopté par le Sénat)

I.– Le I de l'article 1600 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La base d'imposition ne comprend pas les biens ouvrant droit au dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A. »

II.– Après l'article 1647 B *sexies* du même code, il est inséré un article 1647 B *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 B *nonies*. – I.– La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions de l'article 1647 B *sexies* et de l'article 1647 C *quinquies* A fait l'objet d'un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de celle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1647 C *quinquies* A.

« II.– Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en application de l'article 1647 B *sexies*, au titre de la même année.

« Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement admis en application de l'article 39 B.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article.

« III.– Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut ramener la cotisation mentionnée au I à un montant inférieur à celui résultant de l'application des articles 1647 D et 1647 E. » ;

III.– Après l'article 1647 C *quinquies* du même code, il est inséré un article 1647 C *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *quinquies* A.– I.– La cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour la part relative aux immobilisations corporelles mentionnées au deuxième alinéa du 1^o et aux 2^o et 3^o de l'article 1469, créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et majorée des taxes et frais de gestion prévus aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis* à 1609 F et 1641.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative des biens éligibles.

« Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies*.

« II.– Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune.

« Le taux global mentionné à l'alinéa précédent s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D.

« Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations, abattements et dégrèvements visés aux articles 1464 à 1466 E, au deuxième alinéa du 3^o *bis* de l'article 1469, à l'article 1469 A *quater* ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

« III.– Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D. »

IV. – Au premier alinéa du IV de l'article 1647 C *sexies* du même code, la référence : « 1647 C *quinquies* » est remplacée par la référence : « 1647 C *quinquies* A ».

V. – Les I à IV s'appliquent aux cotisations établies à compter de 2009 s'agissant des établissements créés en 2008 et aux cotisations établies à compter de 2010 dans les autres cas.

Article 18 bis A

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le 4^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est supprimé ;

2^o À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

II. – L'article L. 78 du livre des procédures fiscales est abrogé.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 79 du même code, les mots : « des articles L. 77 et L. 78 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 77 ».

IV. – Le présent article s'applique aux créances acquises au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2008.

Article 18 bis B

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – À la première phrase du IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les mots : « à l'Administration » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les options prévues au premier alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa du I de l'article 151-0 du code général des impôts peuvent être exercées, au titre de l'année 2009, jusqu'au 31 mars 2009.

Les dispositions du présent II ne sont pas applicables lorsque l'option est exercée au titre d'une création d'activité.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 18 bis C

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Au début du I de l'article 182 A du code général des impôts, sont ajoutés les mots :

« À l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A *bis*, ».

II. – Après l'article 182 A du même code, il est inséré un article 182 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 182 A *bis*. – I. – Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

« II. – La base de cette retenue est constituée par le montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

« III. – Le taux de la retenue est fixé à 15 %.

« IV. – La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au *a* de l'article 197 A. Pour l'application de cette disposition, le revenu net imposable servant au calcul de l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions de droit commun.

« V. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 197 B sont applicables pour la fraction des rémunérations déterminée conformément au II qui n'excède pas annuellement la limite supérieure fixée par les III et IV de l'article 182 A. »

III. – A. – Au *d* du I de l'article 182 B du même code, les mots : « artistiques ou » sont supprimés.

B. – Au quatrième alinéa de l'article 193 du même code, après la référence : « 182 A », est insérée la référence : « 182 A *bis*, » et la référence : « 200 *undecies* » est remplacée par la référence : « 200 *quaterdecies* ».

C. – À l'article 219 *quinquies* du même code, après la référence : « 182 B », est insérée la référence : « ou de l'article 182 A *bis* ».

D. – L'article 1671 A du même code est ainsi modifié :

1^o À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « 182 A », est insérée la référence : « , 182 A *bis* » ;

2^o Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La retenue à la source n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois :

« *a*. Pour un même salarié, pensionné ou créancier dans le cas de la retenue à la source prévue à l'article 182 A ;

« *b*. Pour un même bénéficiaire des versements donnés lieu au prélèvement de la retenue à la source prévue à l'article 182 A *bis*. »

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 18 bis D

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article 1464 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au I, la référence : « 1639 *bis* A » est remplacée par la référence : « 1639 A *bis* » ;

2^o Au IV, les mots : « mentionnés au II » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.

Article 18 bis E

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le I de l'article 1648 AA du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, après les mots : « de détail », sont insérés les mots : « ou ensembles commerciaux », et les mots : « et 3^o du I » sont remplacés par les mots : « , 4^o et 5^o du I » ;

2^o Au 1^o et à la première phrase du 2^o, après les mots : « magasins », sont respectivement insérés les mots :

« ou d'ensembles commerciaux » et « ou des ensembles commerciaux ».

II. – Le I est applicable à compter de l'entrée en vigueur du IX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Article 18 bis F

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article 223 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres du groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, chacune desdites filiales conserve, nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le droit d'imputer sur son bénéfice ou ses plus-values nettes à long terme, selon les modalités prévues au troisième alinéa du I de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*, une fraction du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe, entendus comme le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe encore reportables à la clôture de l'exercice du groupe précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits ou moins-values nettes à long terme subies par la filiale concernée. Le montant du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'article 223 G. »

II. – Le 6 de l'article 223 L est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article 223 E et que ladite société remplit les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 95 % au moins dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A et qui faisaient partie du groupe susvisé.

« L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au sixième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* ci-dessus.

« La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« Les dispositions du présent *h* s'appliquent également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les premier

ou deuxième alinéas de l'article 223 A, par une société qui remplit les conditions prévues à l'un de ces alinéas, étant précisé que dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales. »

III. – Le présent article est applicable aux opérations intervenues au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 18 quater

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après l'article 199 *duovicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *octovicies* ainsi rédigé :

« *Art. 199 octovicies* – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

« La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions au logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'un dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation acquis entre ces mêmes dates et que le contribuable transforme en logement. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux logements qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs. L'achèvement de la construction ou des travaux de transformation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.

« L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1^o du I de l'article 31.

« La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal de l'un de ses associés.

« La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré. Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label

délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.

« II. – La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à compter de la publication du décret mentionné au même alinéa et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

« III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du *b* du I° du I de l'article 31 du présent code.

« IV. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est de 25 %.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

« Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur le logement concerné.

« Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

« Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et que le contribuable transforme en logement ou d'un logement ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs, elle est calculée sur le prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation et elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

« V. – Lorsque le logement reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 31, par période de trois ans, le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt

prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 2 % du prix de revient du logement.

« VI. – Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *undecies* A ou 199 *quatervicies* et des dispositions du présent article.

« Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

« VII. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

« 1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné aux I ou VIII ;

« 2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

« VIII. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier, régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier, dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

« La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. En outre, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

« Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300 000 €.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

« L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même souscription de parts, exclusive de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*.

« IX. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement et, d'autre part, de souscriptions de titres, ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

« X. – A compter de la publication d'un arrêté des ministres chargés du budget et du logement classant les communes par zones géographiques en fonction de l'offre et de la demande de logements, la réduction d'impôt prévue au présent article n'est plus accordée au titre des logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et acquis à compter du lendemain de la date de publication de cet arrêté, à l'exception de ceux de ces logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2009. »

II. – Le 1^o du I de l'article 31 du même code est ainsi modifié :

1^o Aux premier et deuxième alinéas du *b*, les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont remplacés par les mots : « entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 » ;

2^o Le *k* est complété par les mots : « , ou, pour les logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *octovicies* a été acquise, lorsque les engagements prévus à cet article sont respectés et pendant la durée de ceux-ci » ;

3^o Le premier alinéa du *l* est complété par les mots : « ou provenant des logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *octovicies* a été acquise lorsque le contribuable respecte les engagements prévus au I ou au V de cet article et pendant la durée de ceux-ci » ;

4^o La première phrase du deuxième alinéa du *l* est complétée par les mots : « ou à l'article 199 *octovicies* », et la deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou au III de l'article 199 *octovicies* » ;

5^o À la première phrase du quatrième alinéa du *l*, après les mots : « l'engagement de location », sont insérés les mots : « des logements pour lesquels le contribuable a exercé l'option prévue au *h* ».

III. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 *bis* du même code, les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont remplacés par les mots : « entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 ».

IV. – Au 3 du II de l'article 239 *nonies* du même code, les mots : « et à l'article 199 *undecies* A » sont remplacés par les mots : « , à l'article 199 *undecies* A et à l'article 199 *octovicies* ».

V. – La réduction d'impôt prévue par l'article 199 *octovicies* du code général des impôts n'est pas accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2009.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1^o Dans le deuxième alinéa, après les mots : « les bassins d'emplois à redynamiser », sont insérés les mots : « , les zones de restructuration de la défense » ;

2^o Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

« 3 *ter*. Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :

« 1^o Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

« *a*) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;

« *b*) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

« *c*) Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 % ;

« *d*) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

« Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire ;

« 2^o Les communes, le cas échéant visées au 1^o, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

« Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État, et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation, du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.

« Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue. »

II. – Après l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *terdecies*. – I. – Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1^o du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2^o

du 3^{ter} précité, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3^{ter} ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5^o du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services, ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

« L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.

« Les bénéfices visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

« II.— Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de restructuration de la défense, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

« Par exception à l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I du présent article dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I du présent article.

« III.— Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A ou 44 *duodecies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV.— Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

III.– Après l'article 1383 H du même code, il est inséré un article 1383 I ainsi rédigé :

« Art. 1383 I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense définies aux 1^o et 2^o du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A et pendant la même durée que celle-ci.

« Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 F ou 1383 H et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n^o 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n^o 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

IV.– L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1^o Après le I *quinquies* A, il est inséré un I *quinquies* B ainsi rédigé :

« I *quinquies* B. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de

taxe professionnelle les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1^o et 2^o du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui sont réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3^{ter} ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

« L'exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 B à 1466 E, aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A ou I *sexies* du présent article ou au présent I *quinquies* B.

« Pour l'application du présent I *quinquies* B, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n^o 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du présent I *quinquies* B dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n^o 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. » ;

2^o Le II est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et troisième alinéas, après la référence : « I *quinquies* A », est insérée la référence : « , I *quinquies* B » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot et la référence : « ou 1465 B » sont remplacés par les références : « , 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E » ;

c) Au c, le mot et la référence : « ou I *quinquies* A » sont remplacés par les références : « , I *quinquies* A ou I *quinquies* B ».

V.– Après l'article 1647 C *sexies* du même code, il est inséré un article 1647 C *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *septies*. – I.– Les redevables de la taxe professionnelle et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K et 1466 A à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2^o L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;

« 3^o L'établissement est situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2^o du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« II.– Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense.

« En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

« III.– Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

« IV.– Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation de taxe professionnelle mise à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

« V.– Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

« VI. – Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles visées au 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

« Les dispositions du présent article sont exclusives, au titre de la même année, du bénéfice des dispositions de l'article 1647 C *sexies*.

« VII.– Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

VI.– Suppression maintenue.

VII. – 1. Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts qui s'implante ou qui se crée pour exercer une nouvelle activité dans le périmètre d'une zone de restructuration de la défense définie au 1^o du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou dans les emprises foncières libérées par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la défense situées dans les communes définies au seul 2^o du 3^{ter} précité, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

L'exonération est applicable au titre des implantations et créations réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'implantation ou de la création.

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. À partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 140 %. Il fait l'objet d'une réduction égale au tiers la quatrième année et aux deux tiers la cinquième année.

2. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone de restructuration de la défense.

3. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 n'est pas applicable aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, sauf lorsque ces activités préexistantes dans la zone sont le fait d'entreprises qui ont mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail ou font l'objet d'une procédure collective visée aux articles L. 631-1 ou L. 640-1 du code de commerce, ou d'entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 du présent article. Dans ce dernier cas, l'exonération est ouverte pour la durée restant à courir.

4. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone de restructuration de la défense pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, soit de l'exonération prévue aux articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, soit du versement d'une prime d'aménagement du territoire.

L'exonération visée au premier alinéa du 1 dans une emprise foncière libérée par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la défense située dans une commune définie au seul 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés dans cette emprise depuis des établissements situés dans le reste du territoire de la commune ou celui des communes limitrophes.

5. Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application d'assiettes, montants ou taux de cotisations spécifiques, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive.

6. Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du 1 dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération prévue au premier alinéa du 1. Elle doit être exercée dans les six mois qui suivent les implantations ou créations mentionnées au 1.

VIII.– Lorsque l'entreprise exerce l'option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité au titre de l'un des dispositifs prévus aux articles 44 *terdecies* et 1383 I, au I *quinquies* B de l'article 1466 A du code général des impôts ou au VII du présent article, cette option vaut pour l'ensemble des dispositifs précités.

Lorsqu'aucune option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité n'a été formulée dans les délais requis au titre d'un des dispositifs d'exonération mentionnés à l'alinéa précédent, l'exercice ultérieur d'options portant sur un de ces dispositifs n'est pas recevable.

B. – Sécurité juridique

Article 20

(Texte adopté par le Sénat)

I.– L'article L. 64 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « consultatif pour la répression des abus de droit » sont remplacés par les mots : « de l'abus de droit fiscal » ;

c) A la dernière phrase, les mots : « dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public. »

II.– L'article L. 64 A du même livre est abrogé.

III.– A l'article L. 64 B du même livre, les mots : « contrat ou d'une convention » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs actes ».

IV.– L'article 1653 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « consultatif » est supprimé ;

2° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Un avocat ayant une compétence en droit fiscal ; »

3° Après le *d*, sont insérés des *e*, *f* et *g* ainsi rédigés :

« *e*) Un notaire ;

« *f*) Un expert-comptable ;

« *g*) Un professeur des universités, agrégé de droit ou de sciences économiques. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé du budget sur proposition du Conseil national des barreaux pour la personne mentionnée au *c*, du Conseil supérieur du notariat pour la personne mentionnée au *e* et

du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables pour la personne mentionnée au *f*.

« Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Le ministre chargé du budget désigne en outre un ou plusieurs agents de catégorie A de la direction générale des finances publiques pour remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité. »

IV *bis*. – Après l'article 1653 C du même code, sont insérés deux articles 1653 D et 1653 E ainsi rédigés :

« Art. 1653 D – I. – Tout membre du comité de l'abus de droit fiscal doit informer le président :

« 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

« Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du comité.

« Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

« Le président du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations et interdictions.

« II. – Les membres et les personnels du comité de l'abus de droit fiscal sont tenus au respect des règles de secret professionnel définies à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

« Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« III. – Nul ne peut être membre de ce comité s'il a été condamné au cours des cinq années passées, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, à une peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

« Art. 1653 E. – Lorsque le comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leurs observations. »

V. – L'article 1729 du même code est ainsi modifié :

1° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative

principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ; »

2° Il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c*) 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 *bis*. »

VI. – Au II de l'article 1740 B du même code, la référence : « au *b* » est remplacée par les références : « aux *b* et *c* ».

VII. – Le I du V de l'article 1754 du même code est ainsi rédigé :

« 1. En cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance induite, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729. »

VIII. – Les I, II, III, V, VI et VII s'appliquent aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le IV s'applique à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 21

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après l'article L. 21 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 21 B ainsi rédigé :

« Art. L. 21 B. – I. – Les signataires de la déclaration prévue à l'article 800 du code général des impôts et les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peuvent demander à l'administration de contrôler la déclaration dont ils sont signataires ou l'acte auquel ils sont parties. Cette demande, pour être recevable, doit être signée par les bénéficiaires d'au moins un tiers de l'actif net déclaré et transmis lors de la mutation.

« La demande de contrôle doit être :

« 1° Relative à une déclaration ou un acte enregistrés avant la réception d'un avis de mise en recouvrement ou de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 67 ;

« 2° Et présentée au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'enregistrement de la déclaration ou de l'acte sans pouvoir être antérieure à la date de cet enregistrement.

« II. – Lorsque les conditions mentionnées au I sont satisfaites, aucun rehaussement d'imposition ne peut être proposé postérieurement au délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Cette période d'un an est prorogée, le cas échéant, du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration, pour la partie excédant le délai prévu à l'article L. 11, ainsi que du délai nécessaire à l'administration pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque des biens situés à l'étranger figurent sur la déclaration ou l'acte mentionné au I du présent article.

« III. – La garantie mentionnée au II ne s'applique pas aux rehaussements d'imposition :

« 1° Découlant de l'omission, dans l'acte ou la déclaration, de la mention de biens, droits, valeurs ou donations antérieures qui auraient dû y figurer ;

« 2° Ou procédant de la remise en cause d'une exonération ou d'un régime de taxation favorable en raison du non-respect d'un engagement ou d'une condition prévus pour en bénéficier ;

« 3° Ou proposés dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 64.

« IV.– Les I, II et III s'appliquent aux demandes de contrôle afférentes à des successions ouvertes ou à des donations consenties entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. »

II.– Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2011, un rapport sur l'application des dispositions figurant au I.

Article 21 bis A

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus. Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. Les souscriptions ou les acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis*, ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt. »

Article 21 bis B

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.– L'article 151 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3° du I et au *b* du 1° du IV *bis*, les mots : « , soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 » sont remplacés par les mots : « dans les deux années suivant ou précédant la cession » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des conditions prévues au 2° ou au 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. » ;

3° Le IV *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des conditions prévues au *b* du 1° ou au 2° n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même *b* du 1°, l'exonération prévue au présent IV *bis* est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. »

II. – L'article 150-0 D *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Au *c* du 2° du I, les mots : « , soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 » sont remplacés par

les mots : « dans les deux années suivant ou précédant la cession » ;

2° Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même I n'est pas remplie au terme de ce délai. »

III.– Les dispositions des I et II sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 21 bis C

(Texte adopté par le Sénat)

Après l'article 814 B du code général des impôts, il est inséré un article 814 C ainsi rédigé :

« Art. 814 C. – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du III de l'article 810, sont enregistrés au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € :

« 1° Les réductions de capital de sociétés contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres ;

« 2° Les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ;

« 3° Les actes de réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres lorsque deux actes distincts sont dressés pour constater les deux opérations. »

Article 21 bis D

(Texte adopté par le Sénat)

I. – À l'article 730 *bis* du code général des impôts, après les mots : « l'article 8 et de », est inséré le mot : « toutes » et après les mots : « principalement agricole », sont insérés les mots : « même non exploitantes ».

II. – Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 21 bis E

(Texte adopté par le Sénat)

L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4° à 6° du 1 et les 3° à 7° du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et » sont supprimés.

Article 21 bis F

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le 1^o du I du D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans :

« – soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint ou à la personne morale acquéreur ;

« – soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur. »

II. – Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 21 quinquies

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire

C. – Lutte contre la fraude fiscale**Article 28**

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1^o Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 *bis*, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même code n'ont pas été respectées et concernent un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées. » ;

3^o Au dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

I *bis* A. – Au second alinéa de l'article L. 174 et au deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième ».

I *bis*. – L'article L. 186 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 186. – Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt. »

II. – Le IV de l'article 1736 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;

2^o Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

III. – À l'article 1766 du même code, le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

IV. – Les I à I *bis* s'appliquent aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Les II et III sont applicables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008.

Article 30

(Texte adopté par le Sénat)

Après l'article L. 96 F du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 96 G ainsi rédigé :

« Art. L. 96 G. – Les agents des impôts peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans les conditions prévues par cet article.

« Ils peuvent également se faire communiquer les données traitées et conservées relatives à l'identification du vendeur ou du prestataire, à la nature des biens ou des services vendus, à la date et au montant des ventes ou prestations effectuées par les opérateurs des services prévus au d du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et, sous les réserves prévues au V de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les données traitées et conservées par les opérateurs des services prévus au e du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, précité. »

Article 31 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – L'article 352 du code des douanes est complété par les mots et trois alinéas ainsi rédigés : « , à l'exclusion des demandes formulées en application des articles 236 à 239 du code des douanes communautaire.

« La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

« L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

« 2. L'action contre une décision de l'administration, prise à la suite d'une demande de remise ou de remboursement fondée sur les articles 236 à 239 du code des douanes commu-

nautaire, doit être présentée devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par le décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001 pris pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire. Il est suspendu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les conditions prévues à l'article 450 du présent code. »

II. – Au 1 de l'article 355 du même code, les mots : « les articles 352 » sont remplacés par les mots : « le 1 de l'article 352 et les articles ».

III. – Au 2 de l'article 358 du même code, après les mots : « à la créance », sont insérés les mots : « , aux demandes formulées en application de l'article 352 ».

Article 31 *ter*

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. La publicité est obligatoire lorsqu'il est constaté, à l'issue des neuf mois qui suivent la première date de l'un ou l'autre des événements mentionnés au 3, que le montant des sommes dues à compter de cette date par le redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent un seuil fixé par décret.

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

II. – L'article 379 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au titre d'un semestre civil » sont remplacés par les mots : « au titre des neuf mois qui suivent l'émission d'un titre exécutoire » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et dépassent un seuil fixé par décret » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

III. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois. » ;

3° Au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. – Les I à III s'appliquent aux créances nées à compter du 1^{er} juillet 2008.

D. – Simplifications

Article 32 *bis*

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le 19° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 19° Dans la limite de 5,04 € par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

« Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II ; ».

II. – L'article L. 3262-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3262-6. – Conformément à l'article 81 du code général des impôts, lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite prévue au 19° dudit article. »

III. – Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2008.

Article 32 *ter*

(Texte adopté par le Sénat)

L'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « L. 115-1 à L. 115-20 » sont remplacées par les références : « L. 115-1 à L. 115-18, L. 115-21 et L. 115-22 », et les mots : « doit déposer à la mairie de la commune du siège de son exploitation la déclaration prévue » sont remplacés par les mots : « souscrit par voie électronique auprès de l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le 10 décembre, les déclarations prévues » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le propriétaire, fermier, métayer, produisant du vin peut déposer à la mairie de la commune du siège de son exploitation, au plus tard le 25 novembre, une déclaration sous forme papier en lieu et place de la déclaration souscrite par voie électronique. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « cette date » sont remplacés par les mots : « les dates précitées », les mots : « du dépôt » sont supprimés et, avant les mots : « de la mairie », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

4° Après le mot : « collectivement, », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « à souscrire leur déclaration par voie électronique après la date mentionnée au premier alinéa, ou à déposer leur déclaration papier après la date mentionnée au deuxième alinéa. » ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande de la mairie de la commune du siège d'exploitation du déclarant, l'administration des douanes et droits indirects peut lui adresser une copie papier ou une version dématérialisée de la déclaration de récolte. »

Article 32 quater

(Texte adopté par le Sénat)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 413, 415, 437 et 514 sont abrogés ;

2° À la fin du second alinéa de l'article 414, les mots : « et de l'article 413 » sont supprimés ;

3° À l'article 1821, les mots : « et de l'article 437 » sont supprimés.

Article 38 bis A

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article 265 C est ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques sous la division 23. » ;

2° Les b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B sont ainsi rédigés :

« b) À un double usage au sens du 2 du I de l'article 265 C ;

« c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, précité sous la division 23 ; »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « articles 403, », est insérée la référence : « 402 bis, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 362, le pourcentage : « 80 % » est remplacé par le pourcentage : « 90 % » ;

3° Le premier alinéa du 1° du I de l'article 403 est ainsi rédigé :

« 835 € dans la limite de 108 000 hectolitres d'alcool pur par an pour le rhum tel qu'il est défini aux a et f du point 1

de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et produit dans les départements d'outre-mer à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de production, ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol. »

III. – Le II entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 39

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article 1599 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1599 *quindecies*. – Il est institué au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

« Cette taxe est proportionnelle ou fixe, selon les distinctions établies par les articles 1599 *sexdecies* à 1599 *novdecies*.

« Elle est affectée à la région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule.

« Toutefois, lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« Pour un véhicule de location, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire.

« Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est affectée à la région où se situe le domicile du locataire ou, si le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« La taxe due lors de la délivrance d'un certificat d'immatriculation des séries TT et WW est affectée à la région dans laquelle est effectuée la demande d'immatriculation.

« La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est assise et recouvrée comme un droit de timbre. »

II. – L'article 1599 *octodécies* du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Est subordonnée au paiement d'une taxe fixe, la délivrance :

« 1° De tous les duplicata de certificats ;

« 2° Des certificats délivrés en cas de modification d'état civil d'une personne physique, ou en cas de simple changement de dénomination sociale d'une personne morale ;

« 3° Des certificats délivrés en cas de modification des caractéristiques techniques du véhicule ;

« 4° Des certificats délivrés en cas de modification de l'usage du véhicule. » ;

2° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque :

« a) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de situation matrimoniale ou à un changement de domicile ;

« b) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou lorsque la délivrance du certificat est la conséquence de l'usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule ;

« c) L'opération d'immatriculation a pour seul objet la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009. » ;

3° Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à différents événements, seul l'événement qui a pour conséquence la taxe la plus élevée est pris en compte. »

III. – L'article 1599 *novodecies* A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération décidée par le conseil régional et, pour la Corse, l'Assemblée de Corse s'applique également à la taxe fixe prévue au 3° du 1 de l'article 1599 *octodecies* lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une modification des caractéristiques techniques du véhicule afin de l'équiper pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen d'une énergie mentionnée au premier alinéa. »

III *bis*. – À l'article 1723 *ter-0* B du même code, les mots : « des taxes mentionnées aux articles 1599 *quindecies*, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindecies*, des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à l'article 961 ».

IV. – Les I à III *bis* entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

E. – Mesures en faveur de l'environnement

Article 40 *bis*

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Au dernier alinéa du I de l'article 1693 *bis* du code général des impôts, le mot : « irrévocable » est remplacé par le mot : « quinquennale » et, après le mot : « trimestrielles », sont insérés les mots : « ou mensuelles ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 41

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Après l'article 1011 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1011 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1011 *ter*. – I. – Il est institué une taxe annuelle sur la détention de véhicules répondant aux conditions suivantes :

« 1° Le véhicule est immatriculé dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États

membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

« 2° a) S'il a fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive mentionnée au 1°, son taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède la limite suivante :

ANNÉE de la première immatriculation	TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	240

« b) S'il n'a pas fait l'objet de la réception prévue au a, sa puissance administrative excède 16 chevaux-vapeur.

« Sont exonérés de cette taxe :

« a) Les véhicules immatriculés dans le genre « Véhicules automoteurs spécialisés » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;

« b) Les véhicules immatriculés par les personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Sont également exonérées les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010.

« II. – La taxe est due par toutes les personnes propriétaires ou locataires, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de véhicules répondant aux conditions fixées au I.

« III. – Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule.

« IV. – La taxe est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

« V. – Elle est liquidée par les services de la direction générale des finances publiques. À cet effet, les services du ministère de l'intérieur communiquent les données relatives à l'immatriculation des véhicules soumis à taxe annuelle dont le certificat a été délivré dans l'année et aux titulaires de ces certificats.

« VI. – La taxe est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

II. – 1. La taxe mentionnée au I s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois en France, à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, la date d'émission des titres de perception.

Article 41 *bis*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – À la ligne correspondant à l'indice 53 figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 30,2 » est remplacé par le nombre : « 26,27 ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 41 ter

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article 266 *quinquies* B du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et cokes effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final. » ;

2° Le 3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2. » ;

3° Au 4° du 5, après le mot : « biomasse », sont insérés les mots : « dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires » ;

4° À la première phrase du 6, les mots : « de produit effectivement livré » sont remplacés par les mots : « d'énergie livrée ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

F. – Mesures sectorielles**Article 42**

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le 4° de l'article 71 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Les plafonds prévus aux articles 72 D et 72 D *bis* sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de trois. »

II. – Le premier alinéa du I de l'article 72 D du même code est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dont le montant est plafonné, pour chaque exercice :

« a) À 4 000 € dans la limite du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 10 000 € ;

« b) À 40 % de ce bénéfice lorsqu'il est compris entre 10 000 € et 40 000 € ;

« c) À la somme de 8 000 € majorée de 20 % de ce bénéfice lorsqu'il est compris entre 40 000 € et 60 000 € ;

« d) À 20 000 € lorsque ce bénéfice excède 60 000 €.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

« La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B. »

III. – L'article 72 D *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans la limite du bénéfice imposable, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dont le montant par exercice de douze mois s'élève à 23 000 € sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret.

« Sous cette même réserve, lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte pour chaque salarié du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

« Toutefois, la déduction pour aléas est plafonnée à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré des intérêts capitalisés en application du sixième alinéa.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plafonds sont multipliés par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

« La déduction pour aléas s'exerce à la condition que, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.

« La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B et de la déduction pour investissement prévue à l'article 72 D.

« Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte d'affectation :

« a) Au titre de chaque exercice, dans la limite des cotisations et primes réglées et des franchises rachetées au cours de l'exercice qui sont prévues par les contrats d'assurances mentionnées au premier alinéa ;

« b) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises ;

« c) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou déclaré par l'exploitant lorsque la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence.

« Les sommes et intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu.

« Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, ils sont rapportés aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits.

« Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés aux *a* à *c* au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. » ;

2° Au II, le mot : « sept » est remplacé, par deux fois, par le mot : « dix ».

IV. – Les modalités d'application du III, notamment la définition des aléas reconnus par une autorité administrative, sont fixées par décret.

V. – L'article 72 D *ter* du code général des impôts est abrogé.

VI. – Le présent article s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 42 bis A

(Texte adopté par le Sénat)

L'article 72 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 72 A. – I. – À compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, pour les productions végétales, les produits en cours sont constitués des seules avances aux cultures qui sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises au régime d'imposition d'après le bénéficiaire réel.

« II. – Les avances aux cultures sont représentées par l'ensemble des frais et charges engagés au cours d'un exercice en vue d'obtenir la récolte qui sera levée après la clôture de cet exercice. Il s'agit exclusivement :

« 1° Des frais correspondant aux semences, engrais, amendements et produits de traitement des végétaux ;

« 2° Des frais de main-d'œuvre relatifs aux façons culturales, de l'amendement des terres et des semis ;

« 3° Des frais de matériels relatifs aux mêmes travaux : carburants et lubrifiants, entretien, réparation et amortissement du matériel, travaux réalisés par des tiers. »

Article 42 bis B

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Pour les vins issus des récoltes 2006 à 2009 et à défaut d'intervention d'un nouveau classement applicable à certaines de ces récoltes, l'utilisation des mentions « grand cru classé » et « premier grand cru classé » est autorisée pour les exploitations viticoles ayant fait l'objet du classement officiel homologué par l'arrêté du 12 décembre 2006 portant homologation du classement des crus de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru », mais non comprises dans le classement aujourd'hui en vigueur.

II. – Dans l'attente d'un nouveau classement, les dispositions prévues au I exonèrent l'État dans le cadre de toute demande de réparation de préjudices subis émanant des exploitations viticoles concernées.

Article 42 bis C

(Texte adopté par le Sénat)

Après l'article 732 du code général des impôts, il est inséré un article 732 A ainsi rédigé :

« Art. 732 A. – Les actes constatant la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation sont enregistrés au droit fixe de 125 €. »

Article 42 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le *d* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « , y compris celles dont le contribuable est nu-propiétaire et dont l'usufruit appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à une société d'économie mixte ou à un organisme disposant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2006.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la clarification du dispositif d'usufruit locatif social pour les sociétés d'économie mixte et pour les organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 42 quinquies A

Supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 42 septies

(Texte adopté par le Sénat)

Le 1 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget ».

Article 42 octies

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Après l'article 208 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 208 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 208 septies. – Les opérations de transferts de biens, droits et obligations réalisées, à la valeur nette comptable, par un syndicat de défense des appellations d'origine constitué sous forme de syndicat régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels ou d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, au profit d'un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 du code rural ou d'un organisme de contrôle mentionné à l'article L. 642-3 du même code, rendues nécessaires par la mise en œuvre des dispositions de l'article 73 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, ne donnent lieu à aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts doivent se conformer aux dispo-

sitions prévues aux *a, b, c* et *e* du 3 de l'article 210 A du présent code à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis. Pour l'application de ces dispositions, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens, droits et obligations avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens, droits et obligations après l'opération.

« Ces dispositions s'appliquent aux transferts de biens réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

« II. – Les opérations de transferts de biens, droits et obligations réalisées, à la valeur nette comptable, par un syndicat agricole reconnu par l'autorité administrative comme organisation de producteurs ou comité économique agricole au profit d'un organisme qui peut être reconnu par l'autorité administrative comme organisation de producteurs ou association d'organisation de producteurs conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code rural, et rendues nécessaires par la mise en œuvre des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 précitée, ne donnent lieu à aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts doivent se conformer aux dispositions prévues aux *a, b, c* et *e* du 3 de l'article 210 A du présent code à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis. Pour l'application de ces dispositions, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens, droits et obligations avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens, droits et obligations après l'opération.

« Ces dispositions s'appliquent aux transferts de biens réalisés à compter du 7 janvier 2006. »

II. – L'article 810 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les opérations visées aux I et II de l'article précité donnent lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement prévu au I.

« Cette disposition s'applique aux transferts de biens réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les opérations mentionnées au I de l'article précité et aux transferts de biens réalisés à compter du 7 janvier 2006 pour les opérations mentionnées au II du même article. »

Article 43 bis

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

Article 43 ter

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Après le *b* du 1 de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rupture de l'engagement de conservation des titres remis en contrepartie de l'apport entraîne la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A appliqué à l'opération d'apport partiel d'actif. La déchéance intervient et produit ses effets à la date de réalisation de cette opération. »

II. – Le I s'applique aux opérations d'apport réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 43 quater

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ou bénéficiant d'un même agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa. » ;

2° À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « ou au deuxième » sont remplacés par les mots : « , au deuxième ou au troisième » ;

3° La dernière phrase du cinquième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « deuxième », sont insérés les mots : « ou au troisième » ;

b) Les mots : « au même alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa et toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du code monétaire et financier ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 95 % au moins » ;

4° À la cinquième phrase du sixième alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

5° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – Le 6 de l'article 223 L du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du *c* est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et deuxième » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

b) Le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

2° Le *d* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

– le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

3° Le g est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

b) La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « ou deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

– le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

III. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 43 quinquies A

(Texte adopté par le Sénat)

L'article 88 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au XII, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Au XIII, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Article 43 quinquies

(Texte adopté par le Sénat)

Les entreprises qui estiment que le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 1668 du code général des impôts versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 et pour lequel la liquidation de l'impôt n'est pas intervenue excède la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice peuvent demander le remboursement de cet excédent dès le lendemain de la clôture. Toutefois, lorsque le montant non remboursé des acomptes est inférieur à 80 % du montant de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent d'acomptes indûment remboursés.

Article 43 septies

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Par dérogation à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 et non encore utilisées sont immédiatement remboursables. Cette disposition ne s'applique pas aux créances qui ont été cédées dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

II. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 s'impute sur l'impôt sur le revenu

dû au titre de l'année 2008 et l'excédent est immédiatement remboursable.

III. – Les entreprises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2008.

IV. – Le montant de crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au III.

V. – Si le montant du remboursement mentionné au III excède le montant du crédit d'impôt prévu au IV, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2008 est majoré de cet excédent.

VI. – Lorsque le montant du remboursement mentionné au III excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2008, cet excédent fait l'objet :

1° De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 du même code ;

2° D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au III du présent article jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts et calculé à raison des dépenses engagées au titre de 2008.

VII. – Les I à VI s'appliquent dans les mêmes conditions aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Article 43 octies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.

« 2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

« 3. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

« a) Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail ;

« *b*) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du même code, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;

« *c*) Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 1225-8, L. 1225-17, L. 1225-35 à L. 1225-38, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1225-43, L. 1225-44, L. 1225-47 à L. 1225-51 et L. 1225-61 du même code ;

« *d*) Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le 3 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts s'applique aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 44

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire

Article 44 bis

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le III de l'article 1605 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2009, ce montant est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. S'agissant de l'année 2009, le montant de la redevance est indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est fixé par la loi n° du de finances pour 2009, soit 1,5 %. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

II. – L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Après le mot : « répartition », la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée : « entre les organismes affectataires des ressources publiques retracées au compte de concours financiers institué au VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le montant des ressources publiques retracées au compte mentionné au III allouées aux sociétés mentionnées à l'article 44 est versé à ces sociétés qui en affectent, le cas échéant, une part à leurs filiales chargées de missions de service public. »

Article 45

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 1647 C *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot et le pourcentage : « de 75 % » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de dégrèvement prévu au premier alinéa est fixé à 75 % pour les impositions établies au titre des années 2008

et 2009 et à 50 % à compter des impositions établies au titre de l'année 2010. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

G. – Mesures en faveur des collectivités territoriales

Article 46 bis

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Après l'article 1499 du code général des impôts, il est inséré un article 1499-0 A ainsi rédigé :

« *Art. 1499-0 A.* – Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 pris en crédit-bail sont acquis par le crédit-preneur, la valeur locative de ces biens ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

« Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, la valeur locative de ces biens immobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession. »

II. – Lorsque l'acquisition de biens immobiliers mentionnée au premier alinéa de l'article 1499-0 A du code général des impôts ou la cession de biens immobiliers mentionnée au second alinéa du même article a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le propriétaire de ces biens est tenu de souscrire, avant le 1^{er} mai 2009, une déclaration rectificative précisant le prix de revient d'origine de chaque bien.

III. – Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009 et aux seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2003.

Article 48 bis

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Après l'article L. 1611-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-2-1.* – Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. »

II. – Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 25 novembre 1999, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de cartes nationales d'identité ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre

à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 26 février 2001, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de passeports ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

III. – En contrepartie de l'application du II, une dotation exceptionnelle est attribuée aux communes au titre de l'indemnisation des charges résultant pour elles, jusqu'au 31 décembre 2008, de l'application du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, pour le recueil des demandes et la remise aux intéressés des cartes nationales d'identité et des passeports.

Cette dotation, d'un montant de 3 € par titre dans la limite de 97,5 millions d'euros, est répartie entre les communes en fonction du nombre de titres qu'elles ont délivrés en 2005, 2006, 2007 et 2008. Si le nombre total de titres émis ces quatre années est supérieur à 32,5 millions, la somme de 97,5 millions d'euros est répartie entre les communes proportionnellement au nombre de titres qu'elles ont émis en 2005, 2006, 2007 et 2008.

Les communes qui ont engagé un contentieux indemnitaire fondé sur l'illégalité du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 ou du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 précités ne sont éligibles à cette dotation exceptionnelle qu'à la condition que cette instance soit close par une décision passée en force de chose jugée et excluant toute condamnation de l'État.

Article 48 ter A

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le I de l'article 953 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le montant du titre est de 88 €. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 précité, le montant du titre pour un mineur de quinze ans et plus est fixé à 44 €, et à 19 € pour un enfant de moins de quinze ans. »

I *bis*. – Dans le cadre de sa mission de réception et de saisie des demandes de passeport, le maire peut décider de ne pas procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur. Dans ce cas, le demandeur devra fournir deux photographies d'identité de format 35 x 45 mm identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue, et conformes à un modèle-type fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de la minoration du droit de timbre pour la délivrance du passeport en cas de fourniture par le demandeur de deux photographies d'identité sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 quater A

Supprimé par la commission mixte paritaire

Article 48 quater B

(Texte adopté par le Sénat)

Au premier alinéa de l'article L. 5842-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « perçoivent », sont insérés les mots : « , à compter du 1^{er} janvier suivant la date de leur création, ».

Article 48 quinquies

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le neuvième alinéa de l'article 1394 du code général des impôts est complété par les mots : « , ni aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier ».

II. – L'article 1400 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – L'Office national des forêts est le redevable de la taxe foncière afférente aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier. »

Article 48 septies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Après l'article 1518 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1518 A *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1518 A *ter*. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux évalués conformément aux dispositions des articles 1498 à 1500 et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« II. – Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés communique, avant le 1^{er} octobre 2009, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement des impositions au titre de l'année 2010. Pour les années suivantes, il communique les modifications apportées à cette liste avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, le propriétaire porte à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'article 1406, le changement d'affectation de ses biens et les éléments justifiant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies. Lorsque le changement d'affectation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009, le propriétaire doit fournir avant le 1^{er} novembre 2009 les éléments justifiant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies ».

II. – À l'article 1409 du même code, la référence : « à 1518 A » est remplacée par la référence : « à 1518 A *ter* ».

III. – Le présent article est applicable à compter des impositions établies au titre de 2010. Il s'applique également, par

voie de rôle supplémentaire, aux impositions établies au titre de 2009, si les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ont délibéré et communiqué la liste mentionnée au II de l'article 1518 *ter* du code général des impôts avant le 1^{er} février 2009.

Article 48 octies

(Texte adopté par le Sénat)

L'article L. 278 du livre des procédures fiscales est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 278. – En cas de contestation par un tiers auprès du tribunal administratif du permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable, le paiement des impositions afférentes à cette autorisation est différé, sur demande expresse de son bénéficiaire, jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive. A l'appui de sa demande, le bénéficiaire de cette autorisation doit constituer auprès du comptable les garanties prévues à l'article L. 277. La prescription de l'action en recouvrement est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive. »

Article 48 nonies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider, par délibération que l'obligation résultant des deux premiers alinéas du présent article n'est pas applicable soit à l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation, soit aux seuls immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation visés au I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pour une durée limitée qui ne peut excéder trois ans. »

H. – Mesures diverses

Article 49

(Texte adopté par le Sénat)

I. – La première phrase du sixième alinéa de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

II. – Le VI de l'article 44 *septies* du même code est ainsi rédigé :

« VI. – 1. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I sont situées dans des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« 2. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale mais satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 15 du même règlement.

« 3. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale et ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

III. – La seconde phrase du huitième alinéa du II de l'article 44 *duodecies* du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

IV. – Le e du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du même code est ainsi rédigé :

« e) La société doit être une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

V. – Le e du I de l'article 199 *terdecies*-0 B du même code est ainsi rédigé :

« e) La société reprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

VI. – L'article 223 *undecies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée et les références : « , 44 *undecies* ou 44 *duodecies* » sont remplacées par le mot et la référence : « ou 44 *undecies* » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement de l'article 44 *septies*. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement de l'article 44 *duodecies*. »

VII.– Le 4 de l'article 238 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

VIII.– Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 239 *sexies* D du même code sont ainsi rédigées :

« Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect des dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité. »

IX.– Le V de l'article 244 *quater* E du même code est ainsi rédigé :

« V.– Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

X.– Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* P du même code est ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées au I sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XI.– Au a du I de l'article 790 A *bis* du même code, les mots : « répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des

articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XII.– Au 1 du I de l'article 885 I *ter* du même code, les mots : « d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XIII.– Le a du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du même code est ainsi rédigé :

« a) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

XIV.– Le IV de l'article 1383 A du même code est ainsi rédigé :

« IV.– Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies*. »

XV.– La seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 H du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XVI.– Le III *bis* de l'article 1464 B du même code est ainsi rédigé :

« III *bis*.– Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies*. »

XVII.– Dans le 1° du II de l'article 1464 I du même code, les mots : « répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XVIII.– Le douzième alinéa de l'article 1465 du même code est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XIX.— La seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XX.— Le premier alinéa de l'article 1465 B du même code est ainsi rédigé :

« L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XXI.— L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1^o Le cinquième alinéa du I *ter* et le premier alinéa du I *quater* sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. » ;

2^o La seconde phrase du huitième alinéa du I *quinquies* A est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XXII.— Le cinquième alinéa du I de l'article 1466 C du même code est ainsi rédigé :

« Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XXIII.— Le présent article s'applique aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.

II. – AUTRES MESURES

Article 51 bis

(Texte adopté par le Sénat)

Le premier alinéa du III de l'article 85 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi rédigé :

« L'octroi de la garantie de l'État prévue aux I et II est subordonné au respect des conditions d'éligibilité des locataires des logements concernés. Sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité, la garantie de l'État est accordée dans tous les cas où le montant du loyer est inférieur à 50 % des ressources du locataire. »

Article 55 quater

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État pour couvrir les frais de dépollution permettant, en application des législations et réglementations environnementales, la remise en état de certains terrains de la société SNPE ou de ses filiales, dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, à l'occasion de leur cession.

Le montant de la garantie couvre, dans la limite du plafond défini au troisième alinéa, les frais de dépollution correspondant aux pollutions existant à la date de la cession visée au premier alinéa, déduction faite des garanties financières fixées par les arrêtés d'exploitation, des indemnités d'assurance perçues, des aides publiques et, le cas échéant, des provisions constituées à cet effet dans les comptes de la société SNPE ou de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social.

Le plafond des frais de dépollution couverts par la garantie sera arrêté à l'issue d'un audit environnemental réalisé, à la charge de la société SNPE ou de ses filiales visées au premier alinéa, par un expert indépendant, avant leur cession. Cet audit exposera les pollutions existant à la date de l'audit et le coût estimé des travaux de remise en état y afférent.

Les terrains visés au premier alinéa sont les terrains situés sur le territoire français, apportés par l'État à la société SNPE ou acquis par elle, et appartenant, au 31 décembre 2008, à la société SNPE elle-même ou à ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social et à qui la société SNPE les aura apportés ou cédés.

Pour les filiales dont la société SNPE ne détient pas, directement ou indirectement, la totalité du capital social, la garantie ne peut couvrir que la fraction des frais de dépollution correspondant au pourcentage de la participation, directe et indirecte, détenue par la société SNPE dans la filiale concernée à la date de la cession.

L'appel en garantie devra être exercé par le débiteur de l'obligation de remise en état dans un délai de cinq ans à compter de la notification qui, au titre du code de l'environnement, fait naître cette obligation.

La garantie continuera de produire ses effets en cas d'évolution de l'actionariat de la société SNPE ou de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social postérieurement à la cession. Elle pourra également produire ses effets pour tout acquéreur ultérieur des terrains concernés dans la limite de la durée visée au sixième alinéa.

Article 55 quinquies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

La garantie de l'État est octroyée à titre onéreux à la Caisse centrale de réassurance pour ses opérations de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2009, de risques d'assurance crédit portant sur des petites et moyennes entreprises et sur des entreprises de taille intermédiaire situées en France.

La Caisse centrale de réassurance n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises concernées.

Un décret précise les conditions d'exercice de cette garantie, notamment la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.

Article 64 bis

(Texte adopté par le Sénat)

I. – L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majeure le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1^o a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2^o a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

III. – Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1^{er} janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la

collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du *a* du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du *b* du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. – Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1^{er} janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écartée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. – L'indemnité temporaire accordée avant le 1^{er} janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1^{er} janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

VI. – Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. – L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. – Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

Article 64 ter

(Texte adopté par le Sénat)

Après le 12° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies. »

Article 64 quater

(Texte adopté par le Sénat)

Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la date : « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2009 ».

Article 71

(Texte adopté par le Sénat)

L'article L. 251-17 du code rural est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En sus de la redevance, des frais supplémentaires peuvent être perçus au titre de sujétions particulières inhérentes aux contrôles des végétaux ou produits végétaux. » ;

2° Les septième à neuvième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le montant de la redevance ainsi que celui des frais supplémentaires sont fixés par arrêté conformément aux tarifs déterminés par l'annexe VIII bis à la directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, précitée.

« La redevance et les frais supplémentaires sont dus par l'importateur. Ils sont toutefois solidairement dus par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie par l'article 11 du code des douanes communautaire.

« Les sommes sont liquidées et recouvrées selon les règles, garanties et privilèges applicables en matière de droits de douane. »

Article 72

(Texte adopté par le Sénat)

L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Un débitant de tabac ne peut gérer son activité que sous la forme juridique de l'exploitation individuelle ou de la société en nom collectif, dont tous les associés sont des personnes physiques. Les conditions d'exploitation du débit de tabac sont fixées par décret.

« Dans l'hypothèse où l'activité est exercée sous forme de société en nom collectif :

« – l'activité de vente de tabac doit figurer dans l'objet social ;

« – l'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation ;

« – la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris, pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieur à l'extension de l'objet social ;

« – chacun des associés doit remplir l'ensemble des conditions d'agrément fixées par décret. »

Article 73

(Texte adopté par le Sénat)

I. – Le premier alinéa du II du C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les produits d'occasion ne sont pas soumis à la taxe. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 74

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

La convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation conclue pour une durée de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est, à la demande de l'établissement public de coopération intercommunale, prorogée d'un an par avenant.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

État A

(Article 11 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2008 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	- 300 000
1101	Impôt sur le revenu	- 300 000
	13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	- 1 000 000
1301	Impôt sur les sociétés	- 1 000 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 305 807
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 305 807
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	300 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	300 000
	2. Recettes non fiscales	
	23. Taxes, redevances et recettes assimilées	- 5 000
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 5 000
	28. Divers	- 550 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	-550 000

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-509 256
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	- 506 138
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	- 4 878
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	- 388
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	505
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	- 57
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	180
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	- 342
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	1 596
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne nouvelle)	- 88
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	569
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	- 215
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	1. Recettes fiscales	- 1 305 807
11	Impôt sur le revenu	- 300 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	- 1 000 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 305 807
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	300 000
	2. Recettes non fiscales	- 580 000
23	Taxes, redevances et recettes assimilées	- 30 000
28	Divers	- 550 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	- 534 256
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	- 534 256
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	- 1 351 551
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	Pensions	
	Section 3 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	- 15 200 000
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	800 000
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	- 16 000 000

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	Prêts à des États étrangers	
	Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	89 000 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	89 000 000

État B

(Article 12 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
OUVERTS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU
TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État	49 196 025	65 000 000
Action de la France en Europe et dans le monde	49 196 025	65 000 000
<i>Dont titre 2</i>		
Administration générale et territoriale de l'État	32 500 000	28 741 232
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	32 500 000	28 741 232
<i>Dont titre 2</i>		
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	95 322 302	95 322 302
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	95 322 302	95 322 302
<i>Dont titre 2</i>		
Culture	41 300	41 300
Création	41 300	41 300
<i>Dont titre 2</i>		
Défense	62 940 000	5 940 000
Préparation et emploi des forces	57 000 000	
<i>Dont titre 2</i>		
Soutien de la politique de la défense (ligne nouvelle)	5 940 000	5 940 000
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle)</i>	5 940 000	5 940 000
Développement et régulation économiques		7 000 000
Tourisme		7 000 000
<i>Dont titre 2</i>		
Outre-mer	215 000 000	215 000 000

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Emploi outre-mer	215 000 000	215 000 000
<i>Dont titre 2</i>		
Régimes sociaux et de retraite	106 200 000	106 200 000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	106 200 000	106 200 000
<i>Dont titre 2</i>		
Relations avec les collectivités territoriales	20 398 905	24 348 367
Concours financiers aux départements	10 161 945	10 161 945
<i>Dont titre 2</i>		
Concours financiers aux régions		
<i>Dont titre 2</i>		
Concours spécifiques et administration	10 236 960	14 186 422
<i>Dont titre 2</i>		
Remboursements et dégrèvements	750 000 000	750 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) ..	750 000 000	750 000 000
<i>Dont titre 2</i>		
Sécurité sanitaire	16 600	16 600
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	16 600	16 600
<i>Dont titre 2</i>		
Solidarité, insertion et égalité des chances	436 611 300	436 611 300
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11 082 800	11 082 800
<i>Dont titre 2</i>		
Actions en faveur des familles vulnérables	42 028 500	42 028 500
<i>Dont titre 2</i>		
Handicap et dépendance	289 300 000	289 300 000
<i>Dont titre 2</i>		
Protection maladie	94 200 000	94 200 000
<i>Dont titre 2</i>		
Sport, jeunesse et vie associative (ligne nouvelle)	60 000	60 000
Sport (ligne nouvelle)	60 000	60 000
Travail et emploi	1 508 300	8 300
Accès et retour à l'emploi	8 300	8 300
<i>Dont titre 2</i>		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	1 500 000	
<i>Dont titre 2</i>		
Ville et logement	100 000 000	100 000 000
Aide à l'accès au logement	100 000 000	100 000 000
<i>Dont titre 2</i>		
Totaux	1 869 794 732	1 834 289 401

État B'

(Article 13 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2008,
PAR MISSION ET PROGRAMME,
AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État	2 664 431	4 896 774
Rayonnement culturel et scientifique	2 664 431	4 896 774
Administration générale et territoriale de l'État	121 966 833	16 686 871

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Administration territoriale	116 781 696	10 000 000
<i>Dont titre 2</i>	10 000 000	10 000 000
Administration territoriale : expérimentations Chorus	1 016 955	979 750
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle)</i>	500 000	500 000
Vie politique, culturelle et associative ...	2 717 443	4 256 382
<i>Dont titre 2</i>	2 256 382	2 256 382
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 450 739	1 450 739
<i>Dont titre 2</i>	1 450 739	1 450 739
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	51 090 757	66 638 372
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	35 476 983	51 024 598
Forêt	3 000 000	3 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	12 613 774	12 613 774
<i>Dont titre 2</i>	12 515 847	12 515 847
Aide publique au développement	18 500 000	
Aide économique et financière au développement	14 000 000	
Codéveloppement	4 500 000	
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	500 000	500 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	500 000	500 000
<i>Dont titre 2</i>	500 000	500 000
Conseil et contrôle de l'État	5 849 471	5 849 471
Conseil d'État et autres juridictions administratives	600 000	600 000
<i>Dont titre 2</i>	600 000	600 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	5 249 471	5 249 471
<i>Dont titre 2</i>	4 500 000	4 500 000
Culture	8 028 983	14 681 535
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	8 028 983	14 681 535
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle)</i>		
Défense	2 127 264 315	360 000 000
Soutien de la politique de la défense ...	151 000 000	
Équipement des forces	1 976 264 315	360 000 000
Développement et régulation économiques	6 000 000	6 000 000
Régulation économique	6 000 000	6 000 000
<i>Dont titre 2</i>	6 000 000	6 000 000
Écologie, développement et aménagement durables	316 719 124	115 196 926
Transports terrestres et maritimes	244 519 124	42 996 926
Passifs financiers ferroviaires	43 800 000	43 800 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	28 400 000	28 400 000
<i>Dont titre 2</i>	28 400 000	28 400 000
Enseignement scolaire	20 434 595	23 431 754
Enseignement scolaire public du premier degré	2 000 000	2 150 945
Enseignement scolaire public du second degré	2 000 000	3 697 627
Vie de l'élève	12 467 091	13 616 899
Enseignement privé du premier et du second degrés	993 683	3 566 283
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 573 821	
Enseignement technique agricole	400 000	400 000
<i>Dont titre 2</i>	400 000	400 000

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts	INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	77 355 980	50 005 361	Concours financiers aux régions (ligne nouvelle)	63 041	63 041
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	65 104 000	19 000 000	Santé	534 355	1 116 757
<i>Dont titre 2</i>	19 000 000	19 000 000	Drogue et toxicomanie	534 355	1 116 757
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	2 210 000	2 210 000	Sécurité	20 998 694	20 998 694
<i>Dont titre 2</i>	2 210 000	2 210 000	Police nationale	20 998 694	20 998 694
Facilitation et sécurisation des échanges	3 184 864	16 779 776	<i>Dont titre 2</i>	16 738 694	16 738 694
Fonction publique	5 857 116	11 015 585	Sécurité civile	307 290 000	8 190 743
<i>Dont titre 2</i>	600 000	600 000	Intervention des services opérationnels	307 290 000	8 190 743
Conduite et pilotage des politiques économique et financière (ligne nouvelle)	1 000 000	1 000 000	Sécurité sanitaire	11 959 818	700 000
<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle)</i>	1 000 000	1 000 000	Veille et sécurité sanitaires	11 259 818	
Immigration, asile et intégration	484 259	484 259	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimen- tation (ligne nouvelle)	700 000	700 000
Intégration et accès à la nationalité française	484 259	484 259	<i>Dont titre 2 (ligne nouvelle)</i>	700 000	700 000
Justice	45 019 856	65 703 684	Solidarité, insertion et égalité des chances	7 903 883	7 849 223
Justice judiciaire	40 121 680	50 189 561	Lutte contre la pauvreté : expérimenta- tions	1 800 000	3 730 463
<i>Dont titre 2</i>	9 301 897	9 301 897	Égalité entre les hommes et les femmes	665 555	780 432
Administration pénitentiaire	46 128	11 753 518	<i>Dont titre 2</i>	48 186	48 186
Protection judiciaire de la jeunesse	3 546 762	3 546 762	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	5 438 328	3 338 328
<i>Dont titre 2</i>	3 546 762	3 546 762	<i>Dont titre 2</i>	3 338 328	3 338 328
Accès au droit et à la justice	1 091 443		Sport, jeunesse et vie associative	2 570 731	3 242 669
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213 843	213 843	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2 570 731	3 242 669
<i>Dont titre 2</i>	213 843	213 843	Travail et emploi	20 500 000	
Outre-mer	8 044 099	6 044 099	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ..	20 500 000	
Conditions de vie outre-mer	8 044 099	6 044 099	Ville et logement	11 356 436	120 807 778
Pilotage de l'économie française	2 000 000	2 000 000	Rénovation urbaine		120 032 520
Statistiques et études économiques	1 500 000	1 500 000	Équité sociale et territoriale et soutien ..	9 980 955	
<i>Dont titre 2</i>	1 500 000	1 500 000	Développement et amélioration de l'offre de logement	1 375 481	775 258
Politique économique et de l'emploi	500 000	500 000	<i>Dont titre 2</i>	775 258	775 258
<i>Dont titre 2</i>	500 000	500 000	Totaux	3 422 478 780	1 013 222 130
Politique des territoires	47 580	47 580			
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	47 580	47 580			
<i>Dont titre 2</i>	47 580	47 580			
Provisions	52 000 000	52 000 000			
Provision relative aux rémunérations publiques					
<i>Dont titre 2</i>					
Dépenses accidentelles et imprévisibles	52 000 000	52 000 000			
Recherche et enseignement supérieur	173 145 000	57 900 000			
Vie étudiante	30 000 000	30 000 000			
Recherches scientifiques et technologi- ques pluridisciplinaires	92 787 000				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	21 208 000				
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1 250 000				
Recherche dans le domaine de l'énergie	27 300 000	27 300 000			
Enseignement supérieur et recherche agricoles	600 000	600 000			
<i>Dont titre 2</i>	600 000	600 000			
Régimes sociaux et de retraite	2 000 000	2 000 000			
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	2 000 000	2 000 000			
Relations avec les collectivités territo- riales (ligne nouvelle)	249 580	249 580			
Concours financiers aux communes et groupements de communes (ligne nouvelle)	186 539	186 539			

.....
M. le président. Nous allons examiner les amendements déposés par le Gouvernement.

ARTICLES 5 TER À 18 BIS F

M. le président. Sur les articles 5 ter à 18 bis F, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 18 TER (POUR COORDINATION)

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

(Pour coordination)

1° À la première phrase du premier alinéa du I de cet article, remplacer le mot :

quinzième

par le mot :

quatorzième

2° À la seconde phrase du même alinéa, après les mots :

prévues aux
insérer le mot :
quinzième,

La parole est à M. le ministre.

M. Eric Woerth, ministre. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai l'ensemble des amendements du Gouvernement.

Nous proposons d'abord un amendement n° 2 à l'article 18 *quater*, qui modifie les régimes en faveur de l'investissement locatif dits « Robien » et « Borloo ».

Cet amendement vise, d'une part, à limiter l'application de la réduction d'impôt aux investissements réalisés dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et, d'autre part, à fixer le taux de la réduction d'impôt à 25 % en 2009 et en 2010, et à 20 % à compter de l'année 2011.

La fixation d'un taux majoré les deux premières années d'application de la nouvelle réduction d'impôt est justifiée par la nécessité de relancer l'économie et de donner de la visibilité au nouveau dispositif.

Nous proposons ensuite un amendement n° 5, à l'article 46 *bis*, visant à fixer l'entrée en vigueur de la règle de détermination de la valeur locative d'un bien loué en crédit-bail aux opérations de cession intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007 au lieu du 1^{er} janvier 2004.

Sans remettre en cause l'opportunité de cette mesure anti-abus, il convient de ne pas lui donner une portée rétroactive trop marquée. En limitant cette rétroactivité à deux années, et compte tenu du décalage de deux ans entre la déclaration des bases de taxe professionnelle et la liquidation de cette même taxe, l'amendement qui vous est présenté permet néanmoins de ne pas revenir complètement sur des baisses d'imposition déjà consenties aux entreprises et que celles-ci avaient intégrées dans leur comptabilité.

Enfin, le Gouvernement propose d'adopter, outre deux amendements de suppression de gage, l'amendement n° 3 à l'article 42 *bis* et l'amendement n° 6 à l'article 48 *ter A*, trois amendements rédactionnels ou de coordination, l'amendement n° 1 à l'article 18 *ter*, l'amendement n° 4 à l'article 42 *octies* et l'amendement n° 7 à l'article 48 *septies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yann Gaillard, en remplacement de M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 18 *QUATER*

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Modifier comme suit le texte proposé par le I de cet article pour l'article 199 *octovicies* du code général des impôts :

1° Rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du IV :

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010,

et de 20 % pour les logements acquis ou construits à compter de l'année 2011.

2° Après le premier alinéa du VIII, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les souscriptions réalisées à compter de l'année 2011.

3° À la fin du X, supprimer les mots :

, à l'exception de ceux de ces logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2009

II. – Supprimer le VI de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLES 19 À 42 *BIS C*

M. le président. Sur les articles 19 à 42 *bis C*, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 42 *BIS*

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le III de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLES 42 *QUINQUIES A* ET 42 *SEPTIES*

M. le président. Sur les articles 42 *quinquies A* à 42 *septies*, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 42 *OCTIES*

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa du II de cet article, remplacer le mot :

précité

par la référence :

208 septies

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLES 43 *BIS* À 45

M. le président. Sur les articles 43 *bis* à 45, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 46 *BIS*

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans le II de cet article, remplacer la date :

1^{er} janvier 2004

par la date :

1^{er} janvier 2007

II. – Dans le III de cet article, remplacer la date :

31 décembre 2003

par la date :

31 décembre 2006

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 48 *BIS*

M. le président. Sur l'article 48 *bis*, je suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur cet article ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 48 *TERA*

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer le II de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLES 48 *QUATER A* À 48 *QUINQUIES*

M. le président. Sur les articles 48 *quater A* à 48 *quinquies*, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 48 *SEPTIES*

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans le second alinéa du II du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 1518 *A ter* du code général des impôts, remplacer les mots :

au premier alinéa

par les mots :

au I

II. – Dans la seconde phrase du III de cet article, remplacer les mots :

rôle supplémentaire

par le mot :

dégrèvement

III. – Dans la même phrase, après les mots :

de l'article 1518

insérer la référence :

A

IV. – Compléter le même III par deux phrases ainsi rédigées :

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

ARTICLES 48 *OCTIES* À 74

M. le président. Sur les articles 48 *octies* à 74, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Y a-t-il une demande de parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative, je donne la parole à M. Jean-Pierre Fourcade, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe UMP a plusieurs raisons d'être satisfait des conclusions de la commission mixte paritaire.

En effet, plusieurs apports importants de la Haute Assemblée ont été confirmés.

Je pense, d'abord, à la majoration à 20 000 euros du plafond de la déduction pour investissement des exploitants agricoles et à la réintroduction du complément de déduction pour aléas de 500 euros par salarié, votées par le Sénat sur l'initiative des sénateurs du groupe UMP.

En ce qui concerne les collectivités locales, je voudrais remercier le Gouvernement de n'être pas revenu sur deux mesures.

La commission mixte paritaire a sagement décidé de laisser aux collectivités la possibilité de déroger partiellement au principe de « déliaison » des taux de la fiscalité locale, comme le souhaitait le Sénat, mesure à laquelle s'était opposée l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a, en outre, maintenu l'augmentation de 2 euros à 3 euros, obtenue par le Sénat, de l'indemnisation des communes, dans le cadre de la délivrance des titres d'identité. Cette augmentation porte la dotation exceptionnelle affectée aux communes à 97,5 millions d'euros. Ce nouveau transfert va permettre, je l'espère, de mettre fin aux contentieux qui existent entre un certain nombre de collectivités et l'État.

La commission mixte paritaire a également ouvert au maire la possibilité de choisir d'utiliser ou non l'appareil photographique intégré à la station d'enregistrement des demandes de passeports biométriques, afin de préserver l'activité des photographes professionnels en matière de photos d'identité. Complétée par la réduction de tarif pour les mineurs, souvent inscrits sur le passeport d'un parent, cette mesure me paraît intéressante. Nous verrons combien de collectivités territoriales mettront en place ce système compliqué de fabrication des passeports biométriques. Je crois savoir que, dès le début de l'année 2009, une mission de contrôle sera mise en place par la commission des finances pour constater sur le terrain comment tout cela s'organise.

La commission mixte paritaire est, par ailleurs, parvenue à trouver un équilibre sur l'articulation du nouveau dispositif de réduction d'impôt en faveur de l'immobilier locatif avec « tuilage » du régime Borloo-Robien et du nouveau système. Monsieur le ministre, je trouve très sage que vous proposiez par amendement de réduire le taux à 20 % à compter de l'année 2011. Cela permettra de stimuler les acquisitions d'appartements déjà construits ou en état de futur achèvement, et complète bien le dispositif général.

Enfin, pour éviter tout débat, la commission mixte paritaire a supprimé l'augmentation de 116 euros à 118 euros du montant de la redevance audiovisuelle avant indexation sur l'inflation, votée par une majorité de sénateurs vendredi dernier.

La décision de la commission mixte paritaire de revenir à la simple indexation sur l'inflation en 2009 nous paraît raisonnable. Nous examinerons les modalités de financement du service public de la télévision lorsque nous serons saisis, au moins de janvier, du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, et du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. J'ose espérer que les débats sur ces deux projets de loi ne seront pas aussi interminables qu'à l'Assemblée nationale ! Nous aurons alors une vision globale sur les missions et le financement de ce service public.

Plus généralement, nous approuvons les mesures de ce collectif budgétaire qui visent à soutenir notre économie telles que l'exonération de taxe professionnelle sur les nouveaux investissements. Mais nous ne nous faisons aucune illusion, monsieur le ministre ! À partir du moment où l'on supprime la taxe professionnelle sur ces nouveaux investissements, quel Gouvernement pourrait demain la rétablir ?

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Elle est morte ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Il me paraît difficile d'envisager le retour à la situation antérieure ! Cela signifie que nous nous engageons clairement dans une réforme approfondie de la taxe professionnelle dans un délai de deux ans.

Nous approuvons également les aides fiscales et sociales dans les zones concernées par le redéploiement des armées et les mesures fiscales encourageant le développement durable.

Nous sommes toutefois quelque peu inquiets de la croissance de l'endettement due à l'augmentation de 10 milliards du déficit prévu au début de l'année prochaine. De plus, un certain nombre de mesures contenues dans ce projet de loi de finances rectificative vont conduire le Gouvernement à accroître encore son endettement dans des limites qui ne deviendront perceptibles qu'une fois que le Sénat aura examiné le premier collectif pour 2009.

Le groupe UMP est tout à fait favorable à ce projet de loi et le votera, non sans avoir, une fois de plus, félicité le président de la commission des finances, Jean Arthuis, le rapporteur général, Philippe Marini, et le rapporteur « de substitution », Yann Gaillard, pour la qualité du travail accompli par la commission des finances, ainsi que par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, je tiens à vous dire combien nous avons apprécié, au sein du groupe UMP, le sens du dialogue dont vous avez fait preuve au cours de nos débats, votre fermeté courtoise et la modération avec laquelle vous avez usé du pouvoir dont dispose le Gouvernement d'amender le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire, qu'il s'agisse du projet de loi de finances initial ou

de ce projet de loi de finances rectificative. Je voulais, au nom de mon groupe, vous en donner acte et vous en remercier. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre.

M. Jacques Legendre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai bien évidemment en faveur des conclusions de la commission mixte paritaire.

Nous avons eu, à l'occasion de ce texte, un débat qui fut long et approfondi sur la redevance. Il n'est pas étonnant qu'il ait été porté par la commission des affaires culturelles, car, depuis des années, celle-ci marquait son attachement à une indexation qui ne venait pas... Elle arrive seulement maintenant !

Aujourd'hui, il est donc logique que nous prenions acte de la position prise par la commission mixte paritaire, que bien évidemment nous approuvons, et que nous réservions le débat au fond jusqu'à l'examen des projets relatifs à l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici au terme de nos débats budgétaires pour l'année 2008. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, en moins d'un trimestre, ces débats, dans l'hémicycle du Sénat, nous ont occupés, plus de 200 heures.

Je voudrais à mon tour remercier celles et ceux qui y ont participé. En tout premier lieu, je me tourne vers vous, monsieur le ministre, et vers vos collaborateurs. Je salue votre sens de l'écoute, votre disponibilité, votre art de faire en sorte que le débat se déroule sans crispation ni tension, votre souci d'expliquer et d'éviter que nous adoptions des dispositions qui risqueraient de paraître arbitraires.

Je remercie également la présidence, qui a veillé au bon déroulement de nos travaux, ainsi que les personnels de la séance et des comptes rendus.

Nous voici à la fin d'une année 2008 qui, sur le plan budgétaire, nous a amenés à plusieurs reprises à revoir nos hypothèses de travail. Nous avons conduit à leur terme tous nos travaux, excepté ceux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012. Nous sommes en effet convenus de revoir nos collègues députés en 2009, pour mettre la dernière main à ce projet de loi pluriannuelle, qui est une grande première dans l'histoire de nos finances publiques. Sans doute des révisions devront-elles y être opérées.

Cela dit, je souhaite vous remercier vivement, monsieur le ministre, ainsi que le Gouvernement dans son ensemble, de la compréhension dont vous avez témoigné à l'égard des conclusions des commissions mixtes paritaires. Elle s'est vérifiée à l'occasion de la loi de finances initiale, et encore plus pour le collectif budgétaire. Croyez bien que nous sommes particulièrement sensibles à cette marque de respect envers les travaux du Parlement.

Je me permettrai d'émettre une seule réserve sur le texte que nous nous apprêtons à adopter. Il s'agit de l'article 55 *quinquies*, qui octroie la garantie de l'État à la Caisse centrale de réassurance pour ses opérations de réassurance et de risques d'assurance-crédit. Il serait sage, me semble-t-il, de borner cette garantie en valeur, car nous engageons les finances de l'État. Peut-être y verrons-nous plus clair sur ce point lors du premier collectif pour 2009.

Puisque nous sommes à quarante-huit heures du réveillon, je vous souhaite, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un très joyeux Noël. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2008 dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements du Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre de votants.....	342
Nombre de suffrages exprimés.....	334
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	168
Pour l'adoption	183
Contre	151

Le Sénat a adopté définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Mes chers collègues, je souhaite simplement vous communiquer quelques chiffres sur les travaux que nous avons menés depuis le 1^{er} octobre dernier.

Nous avons siégé quarante-cinq jours, pendant 355 heures, soit une durée supérieure de 10 % à celle de 2007. Ont été déposés 2 989 amendements, soit un tiers de plus qu'en 2007. Le nombre d'amendements adoptés s'établit à 954, soit environ 30 % des amendements déposés, dont 235, monsieur le président de la commission des finances, sur le projet de loi de finances.

L'Assemblée nationale a repris 94 % des amendements adoptés par le Sénat. Ce taux était de 93 % en 2007.

M. Henri de Raincourt. Ça monte ! (*Sourires.*)

M. le président. Nous avons adopté quatre propositions de loi.

Trois d'entre elles étaient d'origine sénatoriale : la première, relative à la législation funéraire, avait été déposée par Jean-Pierre Sueur ; la deuxième, pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse, avait pour auteur Ladislas Poniatowski ; la troisième, due à l'initiative d'Hubert Haenel, était relative à la lutte contre le terrorisme.

Nous avons également adopté une proposition de loi de l'Assemblée nationale relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires.

Les commissions permanentes ont siégé pratiquement autant de temps que le Sénat en séance publique. Il y a eu, sur l'année, 445 réunions des commissions permanentes, qui ont duré au total 759 heures, chiffre qu'il faut comparer aux 819 heures de séance publique qui se sont déroulées au cours de l'année civile 2008.

Il ne me paraissait pas inutile de rappeler de tels chiffres, que l'on ignore trop souvent.

Je remercie les présidents de groupe, dont la tâche n'est jamais facile, les présidents des commissions, les vice-présidents, les questeurs, mais aussi les secrétaires – il s'agit aujourd'hui de Jean-Paul Virapoullé et de Daniel Raoul –, qui, depuis maintenant un mois et demi, se tiennent aux côtés du président de séance.

Je remercie également l'ensemble des fonctionnaires du Sénat, ainsi que les collaborateurs des groupes et des sénateurs.

J'ai compris, en écoutant M. Jacques Legendre, que nous aurions, après les quelques jours de repos qui s'annoncent, un débat nourri à partir du 7 janvier prochain.

Je vous souhaite à tous un joyeux Noël, une excellente fin d'année, sachant que j'aurai le bonheur de vous retrouver dès le 7 janvier prochain. (*Applaudissements.*)

4

TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Décision de la Commission du 12 12 2008 adoptant le programme de travail 2008 des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo).

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4183 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la diffusion auprès du public d'informations relatives aux médicaments à usage humain soumis à prescription médicale, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4184 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la diffusion auprès du public d'informations relatives aux médicaments soumis à prescription médicale, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4185 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4186 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4187 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés du point de vue de leur identité, de leur historique ou de leur source.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4188 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté et à l'application provisoire de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Proposition de décision du Conseil approuvant l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4189 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte).

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4190 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte).

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4191 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4192 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4193 et distribué.

5

RENVOS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n° 145, 2008-2009), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond est renvoyé pour avis, à leur demande, à la commission des affaires économiques et à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

J'informe le Sénat que le projet de loi organique (n° 144, 2007-2008), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques.

J'informe le Sénat que la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (n° 34, 2008-2009), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à leur demande, à la commission des affaires économiques, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et à la commission des affaires sociales.

J'informe le Sénat que le projet de loi pour le développement économique de l'outre-mer (n° 496, 2007-2008), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à leur demande, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires sociales et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 janvier 2009 à seize heures et le soir :

– Discussion du projet de loi (n° 145, 2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision et projet de loi organique (n° 144, 2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Rapport de M. Michel Thiollière et Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis de M. Bruno Retailleau, fait au nom de la commission des affaires économiques.

Avis de M. Joseph Kergueris, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,*
MONIQUE MUYARD

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Redevance domaniale acquittée
par les sociétés concessionnaires d'autoroutes*

377. – 25 décembre 2008. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des transports** sur les conséquences de l'augmentation sensible de la redevance domaniale acquittée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Afin d'assurer le financement de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFTIF) pour 2009, il est en effet envisagé, d'après les éléments portés à la connaissance du Parlement, de porter la contribution des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre de la redevance domaniale de 170 millions d'euros à 475 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de près de 280 % ! Si les objectifs poursuivis, qui consistent à attribuer à l'agence des ressources qui proviennent de la route, sont de garantir des crédits pour les projets d'infrastructures, il ressort en l'espèce que l'économie générale des concessions d'autoroutes risque d'être déséquilibrée. Ainsi, pour ce qui est du projet autoroutier actuellement en cours de réalisation, l'A 19, reliant Artenay à Courtenay, la seule augmentation de la contribution risque de mettre durablement la société concessionnaire en perte, voire en faillite s'il s'avérait difficile de financer cette charge, imprévue dans l'équilibre tendu de la concession. Or, une telle situation financière engendrerait inévitablement la dégradation de la notation de la société et donc rendrait encore plus difficile ses conditions de refinancement, particulièrement dans un contexte d'effritement du trafic, or le seul refinancement des crédits représente environ 80 % du financement du projet. Au-delà de cet exemple concret, il souhaite donc connaître l'appréciation que le Gouvernement porte sur les conséquences de cette évolution du contexte fiscal et juridique des concessions et il se demande si en procédant ainsi le Gouvernement ne risque pas de fragiliser les projets qui pourraient être portés au travers d'un partenariat public privé, faute d'une suffisante confiance entre les partenaires sur la pérennité juridique et fiscale des projets.

*Développement et soutien des établissements
et services d'aide par le travail*

378. – 25 décembre 2008. – **Mme Nicole Bricq** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité** sur le manque de moyens qui touche les établissements et services d'aide par le travail. Le droit à l'emploi comme composante fondamentale de la citoyenneté des personnes handicapées a été réaffirmé par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap, le 10 juin 2008. Le programme « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » se donne pour but d'augmenter la capacité d'accueil dans le secteur protégé et se base sur un rythme de 1 400 créations de places chaque année dans les établissements et services d'aide par le travail. Pourtant, qu'il s'agisse du soutien aux structures existantes ou des créations en suspens, les moyens prévus par le Gouvernement restent largement insuffisants. En Seine-et-Marne, ce sont plusieurs ouvertures qui restent bloquées et paralysent ainsi le travail des associations et des élus, provoquant ainsi la déception des familles. À Champagne-sur-Seine, toutes les conditions sont réunies pour avancer. La fondation Léopold Bellan, acteur associatif expérimenté, travaille de longue date avec la municipalité qui intègre ce projet d'ESAT dans sa politique de renouvellement de son tissu économique fragilisé et le projet a reçu un avis favorable du conseil régional d'organisation sociale et médico-sociale d'IDF en mai 2007. Pourtant, le dossier a pris un retard important alors que les demandes d'intégration sont déjà nombreuses. Le décalage entre les autorisations délivrées par les administrations compétentes et les budgets qui devraient correspondre se révèle bien trop important. Pour ces raisons, elle lui demande de préciser comment le Gouvernement compte répondre à cette problématique.

Réforme du code de commerce en matière de rentes viagères

379. – 25 décembre 2008. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés induites par l'article L. 620-1 et suivants du code de commerce en matière de rentes viagères. En effet, il n'est pas rare de voir des personnes âgées vendre leur bien en viager afin de bénéficier des arrérages de rente et subvenir ainsi à leurs besoins ou compléter leurs revenus. Malheureusement, des difficultés apparaissent lorsque les créanciers vendent à des commerçants qui tombent en faillite. L'article L. 620-1 dudit code a pour conséquence, en cas de faillite du commerçant, de priver le créancier de ses arrérages et de tout espoir de paiement ultérieur, puisque l'arrêt des poursuites individuelles interdit la mise en recouvrement de l'arriéré et la force résolutoire ne peut s'exercer. Il s'agit là d'une situation catastrophique pour ces créanciers impayés qui attendaient bien souvent après cette vente pour se constituer un complément de ressources indispensable à leur revenu. C'est pourquoi, l'association nationale pour la défense des intérêts viagers souhaite qu'une réforme de cet article soit entreprise pour prévoir des dispositions particulières réglant ce type de situation. Afin de protéger les personnes âgées, elle propose notamment de compléter l'article L. 622-23 du code de commerce en introduisant un privilège spécial au profit de ces créanciers, tout comme il existe déjà d'autres privilèges spéciaux. Il est donc indispensable que les clauses de garantie de l'acte, le privilège du vendeur et la clause résolutoire, ne jouissent d'aucune exception. À cette question, le Garde des sceaux avait répondu en 2002 qu'en application de l'article L. 621-40 du code de commerce les recours du vendeur d'un bien immobilier contre l'acquéreur qui ne paie plus la rente viagère stipulée lors de la vente sont suspendus lorsque ce dernier est placé en redressement ou en liquidation judiciaires. Il reconnaissait alors que si cette règle concernait tous les créanciers sans exception, les conséquences de son application étaient particulièrement graves lorsque la rente viagère revêtait un caractère alimentaire pour le créancier. Aussi, le ministre de la justice de l'époque affirmait-il porter un grand intérêt à ce sujet et entendait-il mettre à l'étude les axes de réforme permettant de pallier les inconvénients de cette situation. L'avenir des retraites est aujourd'hui un sujet de préoccupation particulièrement sensible pour nombre de nos concitoyens et le viager est considéré par beaucoup comme un mode de revenus complémentaires. Il est donc urgent d'agir pour rendre sûr à 100 % le paiement ponctuel des arrérages. De plus, avec la crise économique, les faillites sont à craindre comme les risques du viager. Il souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce dossier et savoir si une telle réforme pourrait être éventuellement envisagée dans les meilleurs délais.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 22 décembre 2008

SCRUTIN n° 70

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2008 dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du gouvernement

Nombre de votants.....	342
Suffrages exprimés.....	334
Pour.....	183
Contre.....	151

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Contre : 24.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 3. – MM. Gilbert Barbier, Daniel Marsin, Aymeri de Montesquiou.

Contre : 11.

Abstention : 3. – M. Michel Charasse, Mme Anne-Marie Escoffier, M. Raymond Vall.

GRUPE SOCIALISTE (115) :

Contre : 115.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 24.

Abstention : 5. – MM. Denis Badré, Marcel Deneux, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Jégou, Jean-Marie Vanlerenberghe

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 150.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Gérard Larcher, président du Sénat.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 6.

Contre : 1. – M. Gaston Flosse.

Ont voté pour

Nicolas About	Muguette Dini	Humbert
Philippe Adnot	Éric Doligé	Christiane Hummel
Jean-Paul Alduy	Philippe Dominati	Benoît Huré
Jean-Paul Amoudry	Michel Doublet	Jean-Jacques Hyst
Pierre André	Daniel Dubois	Soibahadine Ibrahim
Jean Arthuis	Alain Dufaut	Ramadani
Gérard Bailly	André Dulait	Pierre Jarlier
Gilbert Barbier	Catherine Dumas	Sophie Joissains
René Beaumont	Ambroise Dupont	Jean-Marc Juillard
Michel Bécot	Bernadette Dupont	Christiane
Claude Belot	Jean-Léonce Dupont	Kammermann
Pierre	Louis Duvernois	Fabienne Keller
Bernard-Reymond	Jean-Paul Émorine	Joseph Kergueris
Laurent Bétéille	Jean-Claude Étienne	Alain Lambert
Joël Billard	Pierre Fauchon	Marc Laménie
Claude Biwer	Jean Faure	Élisabeth Lamure
Jean Bizet	Françoise Férat	André Lardeux
Jacques Blanc	André Ferrand	Robert Lafoaule
Paul Blanc	Louis-Constant	Daniel Laurent
Pierre Bordier	Fleming	Jean-René Lecerf
Didier Borotra	Alain Fouché	Dominique Leclerc
Joël Bourdin	Jean-Pierre Fourcade	Antoine Lefèvre
Brigitte Bout	Bernard Fournier	Jacques Legendre
Jean Boyer	Jean-Paul Fournier	Dominique de Legge
Dominique Braye	Jean François-Poncet	Jean-François
Marie-Thérèse	Christophe-André	Le Grand
Bruguière	Frassa	Jean-Pierre Leleux
Elie Brun	Yann Gaillard	Philippe Leroy
François-Noël Buffet	René Garrec	Gérard Longuet
Christian Cambon	Joëlle	Simon Loueckhote
Jean-Pierre Cantegrit	Garriaud-Maylam	Roland du Luart
Jean-Claude Carle	Christian Gaudin	Michel Magras
Auguste Cazalet	Jean-Claude Gaudin	Lucienne Malovry
Gérard César	Gisèle Gautier	Philippe Marini
Alain Chatillon	Jacques Gautier	Daniel Marsin
Jean-Pierre Chauveau	Patrice Gélard	Pierre Martin
Marcel-Pierre Cléach	Bruno Gilles	Jean Louis Masson
Christian Cointat	Adrien Giraud	Hervé Maurey
Gérard Cornu	Colette Giudicelli	Jean-François Mayet
Raymond Couderc	Nathalie Goulet	Colette Mélot
Jean-Patrick Courtois	Alain Gournac	Jean-Claude Merceron
Philippe Dallier	Adrien Gouteyron	Michel Mercier
Philippe Darniche	Sylvie Goy-Chavent	Lucette
Serge Dassault	Francis Grignon	Michaux-Chevry
Isabelle Debré	Charles Guéné	Alain Milon
Robert del Picchia	Michel Guerry	Aymeri
Christian Demuynck	Hubert Haenel	de Montesquiou
Gérard Dériot	Françoise Henneron	Albéric de Montgolfier
Marie-Hélène	Pierre Hérisson	Catherine
Des Esgaulx	Marie-Thérèse	Morin-Desailly
Béatrice Descamps	Hermange	Philippe Nachbar
Sylvie Desmarescaux	Michel Houel	Louis Nègre
Denis Detcheverry	Alain Houpert	Jacqueline Panis
Yves Détraigne	Jean-François	Monique Papon

Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislav Poniatsowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo

Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler

Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie
Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion

Josiane
Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoul

François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle
San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuhejava
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Ont voté contre

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angél
Jean-Etienne
Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrils
Jean-Pierre Bel
Claude Bérin-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole
Borvo Cohen-Seat

Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jacqueline Chevè
Jean-Pierre
Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis

Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
Gaston Flosse
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte
Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux

Abstentions

Denis Badré	Anne-Marie Escoffier	Raymond Vall
Michel Charasse	Jacqueline Gourault	Jean-Marie
Marcel Deneux	Jean-Jacques Jégou	Vanlerenberghe

N'a pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.